VENDREDI 24 AOUT 1860 — 35e ANNÉE — N. 10420 — VENDREDI 24 AOUT 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Mine; amodiation partielle. — Notaire; transport hors de sa résidence; action disciplinaire; suspension. — Maison appartenant à deux propriétaires, le rez-de-chaussée à l'un divisément, et les étages supérieurs à l'autre; acquisition d'un terrain contigu par suite du percement d'une rue nouvelle. — Femme mariée; obligation; défaut d'autorisation maritale; nullité. — Acte de société; apport immobilier; transcription *in parte qua*. — *Cour impériale de Pau* (chambre civile): Surenchère après folle-enchère. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.): Hôtelier et logeur; vol; responsabilité. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Usages de l'imprimerie en lettres; impression d'un ouvrage scientifique; correction des épreuves; *bon à tirer;* erreurs typographiques.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Police de la pharmacie; ouverture d'officine; propriétaire.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Précautions du Parlement de Paris contre les fidéicommis.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 22 août, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Mollot, juge au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Espivent de la Ville-Boisnet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Colin de Verdière, avocat, ancien président du Conseil des avocats à Cour de cassation, maire du 6e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Mollot, qui a été nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes), M. Lemoigne, vice président du siége de Rennes, en remplacement de M. Malaussena, dont la démission est acceptée.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Félix Coppier, nommé procureur impérial près le siége de Lure, en remplacement de M. Bouvier.

Vice-président du Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Rouillé, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Pascault, qui a été nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Parès, juge d'instruction au siége de Savenay, en remplacement de M. Rouillé, qui nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes), M. Correnson, juge d'instruction au siége de Forcalquier, en remplacement de M. Buisson.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Calvet, substitut du procureur impérial près le siége de Nérac, en remplacement de M. Prunières, qui a été nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Frezouls, nommé substitut du procureur impérial près le siége de Condom, en remplacement de M. Calvet, qui est nommé substitut du procureur impérial à Tarbes.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Félix Voisin, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Saffers, qui a été nommé juge suppléant à Nice.

Juge suppléant au Tribunal de première instrnce de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Charles-Auguste Kern, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Schoell, qui a été nommé juge suppléant à Strasbourg.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Péronne (Somme), M. Charles-Marie-Joseph Cadot, avocat, en remplacement de M. Blondeau, démissionnaire.

Le même décret porte :

Art. 2. Sont acceptées les démissions de MM.

Bouvier, nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges) ;

Buisson, nommé juge au Tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes) ;

Jacquier, nommé substitut de procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe).

Art. 3. M. Sarrut, nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Thonon, et M. Cambres, nommé substitut du procureur impérial près le siége de Montauban, conservent leurs fonctions de substitut du procureur impérial, l'un à Montauban, l'autre à Condom.

Art. 4. M. Parès, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rouillé.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Mollot : 1849, avocat à la Cour d'appel de Paris ; — 11 juillet 1849, juge au Tribunal de la Seine.

M. Lemoigne : 1850, substitut à Saint-Brieuc ; — 20 mars 1850, procureur de la république à Paimbœuf ; — 25 mars 1854, vice-président du Tribunal civil de Rennes.

M. Rouillé : 10 septembre 1851, juge suppléant à Napoléon-Vendée ; — 29 octobre 1853, juge au même Tribunal ; — 19 octobre 1859, juge d'instruction au même siége.

M. Parès : 26 mai 1855, substitut à Parthenay ; — 19 septembre 1857, substitut à Jonzac ; — 24 mars 1858, juge à Savenay.

M. Correnson : 7 avril 1847, juge suppléant à Uzès ; — 1849, ancien magistrat ; — 4 juin 1849, procureur de la république à Lodève ; — 19 juin 1850, juge d'instruction à Forcalquier.

M. Calvet : 1er septembre 1856, substitut à Nérac.

Par décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Barcillonnette-de-Vitroles, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Sarrobert, juge de paix de Saint-Etienne-en-Devoluy, en remplacement de M. Mourès, décédé; — Du canton de Saint-Etienne-en-Devoluy, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Hippolyte-Casimir-Boniface Ayasse, avocat, en remplacement de M. Sarrobert, nommé juge de paix de Barcillonnette-de-Vitroles ; — Du canton de Saint-Bertrand-de-Comminges, arrondissement de Saint-Gaudens (Hte-Garonne), M. Grandidier, suppléant actuel, maire de Valcabrère, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Vignaux ; — Du canton de Pauillac, arrondissement de Lesparre (Gironde), M. Pierre Vigié, ancien notaire, en remplacement de M. Pécuade-Taillefer, démissionnaire; — Du canton sud-est de St-Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Dury, juge de paix de l'ancien canton est (exécution de la loi du 9 mai 1860); — Du canton nord-est de St Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Picher de Grandchamps, juge de paix de l'ancien canton ouest (exécution de la loi du 9 mai 1860) ; — Du canton nord-ouest de Saint Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Jean-Marie Suarez, ancien juge d'instruction à Casal (exécution de la loi du 9 mai 1860) ; — Du canton sud-ouest de Saint-Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Gagnier, juge de paix de Saint-Haon-le-Châtel (exécution de la loi du 9 mai 1860); — Du canton de Malesherbes, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Hutteau, suppléant actuel, maire, membre du conseil général, en remplacement de M. Chardon, qui a été nommé juge de paix de Selommes; — Du canton de Meslay, arrondissement de Laval (Mayenne), M. Bachelier, juge de paix de Sainte-Suzanne, en remplacement de M. Dodart-Desloges, qui a été nommé juge de paix de Châteaugontier ; — Du canton de Tinchebray, arrondissement de Domfront (Orne), M. Marcère, juge de paix de Carrouges, en remplacement de M. Fanet, qui a été nommé juge à Domfront.

Suppléants de juges de paix :

Du 2e arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Guillaume-Elisabeth-Siméon-Georges-Prosper Mathé-Dumaine, licencié en droit; — Du canton de Larche, arrondissement de Brive (Corrèze), M. Jean-Baptiste Lagorsse, licencié en droit, notaire et maire; — Du canton de Neuillé-Pont-Pierre, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. René-Guillaume-Alphonse Maillard, notaire ; — Du canton sud-est de Saint-Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), MM. Ninquérier et Gagnière, suppléants actuels de l'ancien canton est (exécution de la loi du 9 mai 1860); — Du canton nord-est de Saint-Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), MM. Henry et Germain de Montauzan, suppléants actuels de l'ancien canton ouest (exécution de la loi du 9 mai 1860) ; — Du canton nord-ouest de Saint-Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), MM. Frédéric Peyret, notaire, et Louis-Félix Rousset, avocat (exécution de la loi du 9 mai 1860); — Du canton sud-ouest de Saint-Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Etienne-Nicolas Moyse, notaire (exécution de la loi du 9 mai 1860) ; — Du canton d'Ouzouer-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret), M. Alexis-Jean-Baptiste-Léopold Vincent, notaire ; — Du canton d'Auxi-le-Château, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Louis-Joseph-Alexandre-Edouard Gambier, notaire ; — Du canton de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Alexandre Sénéchal ; — Du canton de Saint-Fargeau, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Aristide Gaudet.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 22 août.

MINE. — AMODIATION PARTIELLE.

Un arrêt a-t-il pu maintenir comme valable et obligatoire un acte par lequel deux propriétaires sont convenus que si l'un d'eux devenait, sur sa demande, concessionnaire d'une mine existant dans leurs terrains respectifs, il louerait à l'autre la partie de mine comprise dans le terrain de celui-ci? Cette convention ne constitue-t-elle pas une amodiation partielle de la mine, et, par conséquent, ne contrevient-elle pas à l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, qui ne permet le morcellement des mines qu'avec l'autorisation du gouvernement?

Admission, dans le sens de l'affirmative, du pourvoi du comte de Castellane, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 22 décembre 1858.

NOTAIRE. — TRANSPORT HORS DE SA RÉSIDENCE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — SUSPENSION.

Le fait reproché à un notaire, non de changer la résidence qui lui a été assignée par le décret de son institution, mais de se transporter périodiquement dans un lieu autre que celui de sa résidence légale, pour y faire une concurrence préjudiciable à un de ses confrères, et grossir ainsi ses émoluments, est un fait illicite qui tombe sous le pouvoir disciplinaire des Tribunaux, et n'est pas soumis à la répression administrative qui ne s'exerce qu'au cas d'abandon complet de la résidence.

La condamnation à la suspension prononcée dans ce cas, en vertu de la disposition générale de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI, ne peut être critiquée sous le prétexte que le notaire aurait mentionné dans les actes par lui reçus hors de sa résidence qu'ils ne l'avaient été que sur la réquisition des parties. — Le Tribunal a pu ne pas s'arrêter à cette mention s'il a constaté qu'elle n'était qu'un moyen imaginé pour couvrir la contravention reprochée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant Me Maulde, du pourvoi du sieur D..., notaire, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 29 novembre 1859.

MAISON APPARTENANT A DEUX PROPRIÉTAIRES, LE REZ-DE-CHAUSSÉE A L'UN DIVISÉMENT, ET LES ÉTAGES SUPÉRIEURS A L'AUTRE. — ACQUISITION D'UN TERRAIN CONTIGU PAR SUITE DU PERCEMENT D'UNE RUE NOUVELLE.

Au cas d'ouverture d'une nouvelle rue, la faculté accordée au propriétaire riverain d'acquérir le terrain longeant sa maison et laissé libre par l'effet de l'expropriation, peut, lorsque la maison appartient à deux propriétaires (le rez-de-chaussée à l'un et les étages supérieurs à l'autre, comme dans l'espèce), être exercée par les deux concurremment et dans la proportion des droits de chacun. Ainsi le propriétaire du rez-de-chaussée ne peut acquérir ce terrain pour lui seul et élever des constructions au-dessus de la limite de ce rez-de-chaussée. Le propriétaire des étages supérieurs peut profiter de cette acquisition dans la mesure de ses droits de propriété. La maison reposant sur un sol commun et indivis constitue une propriété commune, quoique distincte entre les deux propriétaires.

L'arrêt qui a ainsi réglé les droits de ces deux propriétaires n'a pas créé une servitude en faveur du propriétaire des étages supérieurs, il n'a fait qu'appliquer à chacun de ces droits les conséquences légales qui en découlent.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Costa, du pourvoi du sieur Gervais, contre un arrêt de la Cour impériale de Marseille, du 6 février 1860.

FEMME MARIÉE. — OBLIGATION. — DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE. — NULLITÉ.

I. La femme mariée, que l'article 217 du Code Napoléon déclare incapable d'aliéner sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit, n'est-elle pas par là même incapable de s'obliger sans l'autorisation maritale? En d'autres termes, le mot *aliéner* pris *lato sensu*, comprend-il le mot *s'obliger*, de telle sorte que l'interdiction d'aliéner doive entraîner celle de s'obliger?

II. Lorsqu'une partie assignée en paiement d'une dette se défend, sans nier l'obligation, en disant qu'elle s'est libérée, la Cour impériale peut-elle, pour ordonner le paiement réclamé, se contenter de motiver sa condamnation sur ce que la dette a été reconnue, sans s'expliquer sur l'exception de libération? Son silence sur cette exception constitue-t-il un défaut de motifs, et, par suite, la violation de l'article 7 de la loi de 1810?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Guichenot. (Pourvoi de la veuve Robillard contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 4 janvier 1860.)

ACTE DE SOCIÉTÉ. — APPORT IMMOBILIER. — TRANSCRIPTION *in parte qua*.

Les contrats translatifs de la propriété immobilière ou droits réels immobiliers que les tiers détenteurs veulent purger de priviléges et hypothèques, doivent être, aux termes de l'article 2181 du Code Napoléon, transcrits *en entier* par le conservateur des hypothèques. Ces expressions, *en entier*, sont sans doute exclusives d'une transcription qui ne consisterait que dans une analyse abrégée et arbitraire de l'acte à transcrire ; mais il ne s'ensuit pas que le conservateur ne puisse pas extraire d'un acte la partie qui se rapporte à la transmission immobilière pour ne soumettre que cette partie à la formalité de la transcription, pourvu qu'elle soit littérale. En agissant ainsi, il se conforme au vœu bien compris de l'article précité. Spécialement, la transcription partielle et littérale peut se pratiquer à l'égard des actes de société qui constatent un apport immobilier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Bosviel, du pourvoi du sieur Mottet, contre un arrêt de la Cour impériale de l'île de la Réunion, du 2 juillet 1859.

COUR IMPÉRIALE DE PAU (ch. civile).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Brascou.

SURENCHÈRE APRÈS FOLLE-ENCHÈRE.

Lorsqu'une surenchère a été suivie de folle-enchère, une seconde surenchère venant après la folle-enchère est nulle; toute surenchère venant après folle-enchère, est même nulle. Cette nullité étant d'ordre public, l'adjudicataire est recevable à l'invoquer, alors même qu'une clause insérée dans le cahier des charges et acceptée par toutes parties aurait autorisé cette folle-enchère.

Vainement soutiendrait-on qu'il y a eu de la part de l'adjudicataire acquiescement à l'insertion de la clause dont s'agit, et que cette clause a pu déroger aux règles ordinaires de la loi en matière d'expropriation.

Le jugement ordonnant l'insertion de ladite clause dans le cahier des charges n'est pas à proprement parler un jugement pouvant acquérir l'autorité de la chose jugée et faisant obstacle à ce que la nullité de la surenchère soit prononcée avant sa rétractation; c'est une sorte de procès-verbal, faisant corps avec le cahier des charges et se confondant comme lui avec l'adjudication.

La nullité de la clause en question et de la surenchère qu'elle a amenée, peut être prononcée, sans entraîner celle de l'adjudication elle-même ; dans tous les cas, le surenchérisseur est irrecevable à proposer cette nullité.

Le créancier qui a fait insérer au cahier des charges la clause frappée de nullité, ne saurait être tenu de dommages et intérêts, lorsque l'insertion a été faite sans opposition de quique ce soit, et devient ainsi un fait commun à toutes parties.

Ainsi jugé le 13 janvier 1860 par un jugement du Tribunal de première instance de Pau, dont voici les motifs et le dispositif :

« Attendu, sur le moyen pris de ce que le sieur Hermant, ayant acheté aux clauses et conditions du cahier des charges, aurait accepté la clause additionnelle de surenchère comme toutes les autres, et se serait par là rendu irrecevable à en demander la nullité;

« Que s'il est vrai que la clause soit illicite et nulle comme violant une loi d'ordre public, il est certain qu'aucun acquiescement n'aura pu y être valablement donné; que, par suite, la fin de non-recevoir ne sera point fondée;

« Qu'il n'est pas plus exact de prétendre que cette demande est irrecevable, tant que le jugement qui a ordonné l'insertion de la clause n'a pas été préalablement attaqué et renversé ; que ce n'est pas là un véritable jugement, dans le sens juridique de ce mot, mais bien une sorte de procès-verbal, ainsi que l'enseigne Chauveau sur Carré, faisant corps avec le cahier des charges, dont il constitue partie intégrante et se confondant comme lui avec l'adjudication; qu'il rentre éminemment dans la catégorie de ceux mentionnés au numéro 2 de l'article 730 du Code de procédure civile, qui ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel ;

« Attendu, au fond, sur la validité de la clause de surenchère, après folle enchère, que, dans l'espèce, Ségassies, folchérisseur, était devenu adjudicataire après vente sur surenchère ; que partant, une nouvelle surenchère ne peut être reçue sur folle-enchère sans violer la règle prohibitive insérée dans les art. 710 et 965 du C. de procédure civile, « Surenchère sur surenchère ne vaut ; » que sans doute on prétend que la folle-enchère résout les adjudications précédentes, de telle sorte qu'elle devient la première, et que, par suite, elle est susceptible d'une surenchère dans les termes de l'article 708 du Code de procédure civile ; mais que cette conclusion est erronée, puisque, si la folle-enchère substitue un fol-enchérisseur au nouvel adjudicataire, elle laisse subsister l'adjudication précédente quant au prix qu'elle maintient, puisque le fol-enchérisseur est tenu par corps de la différence qui peut survenir entre le prix de la première et celui de la deuxième adjudication ; qu'ainsi l'intention du législateur de faire de la folle-enchère le dernier terme de la poursuite en expropriation s'est-elle manifestée dans l'article 739 du Code de procédure civile ; que, selon l'arrêt de la Cour de cassation du 1er mars 1848, dont la doctrine a été confirmée par deux arrêts de la même Cour de 1851, ledit article 739, portant que seront observés, lors de l'adjudication sur folle-enchère, les articles 705, 706, 707 et 711, lesquels sont relatifs aux enchères, et omettant les articles 708, 709 et 710, lesquels sont tous trois relatifs à la surenchère, a eu manifestement pour intention et pour but d'exclure l'application de ces articles et de prohiber toute surenchère après folle-enchère ;

« Attendu, cela posé, que la question se réduit à savoir si les principes ci-dessus peuvent être modifiés par l'insertion au cahier des charges d'une clause expresse de surenchère, comme dans l'espèce ;

« Que c'est vainement qu'il a été soutenu sous ce rapport, qu'une pareille clause ne touchait qu'à l'intérêt privé ;

« Que la loi sur l'Expropriation, dans ses dispositions, a un double objet, celui de garantir la propriété en n'en dépouillant le maître que dans les formes voulues, et celui de ne pas la laisser trop longtemps incertaine, ce qui l'aurait dépréciée ; que voilà pourquoi, fixant le dernier terme de la poursuite, elle a prohibé les surenchères indéfinies ; que sous ce rapport, et en tant qu'elle a déterminé le nombre de fois qu'un bien peut être mis en vente par autorité de justice, il est vrai de dire que cette loi tient à l'ordre des juridictions, et que, dès lors, il n'est pas admissible que les parties puissent y déroger par des conventions particulières;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de la partie de Hame (*nullité de toute l'adjudication*) :

« Attendu que la partie de Hame, surenchisseur, est non recevable à les proposer, du moment qu'elle ne puise sa qualité que dans une surenchère, frappée du nullité radicale ;

« Que d'ailleurs la surenchère n'est pas une condition inhérente de l'adjudication, dont elle est au contraire divisible, puisque l'existence de la première se conçoit parfaitement, indépendamment de la seconde ;

« Attendu, sur l'action récursoire en dommages et intérêts, formée contre les sieurs Lapouple, que le dommage ne pourrait résulter que du procès actuel; que c'est là un fait commun à toutes parties, comme l'insertion de la clause qui y a donné lieu ; que partant il n'y a pas lieu de faire droit sur cette demande;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, donne acte à Ségassies de ce qu'il adhère aux conclusions de Marianne Fauréguy, sa femme; quoi faisant, sans s'arrêter à aucun des moyens proposés par ladite dame, non plus qu'aux fins de non-recevoir par elle opposées, déclare nulle la clause de surenchère insérée au cahier des charges, au moment de la vente; annule en conséquence la surenchère faite au greffe par la dame Ségassies, le 24 décembre 1859 ; dit que le sieur Hermant est irrévocable propriétaire des immeubles à lui adjugés ; déboute les sieur et dame Ségassies de leur demande en dommages-intérêts à l'encontre du sieur Lapouple ;

« Condamne les mariés Ségassies aux dépens envers toutes parties..... »

Appel ayant été interjeté contre cette décision, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

(Plaidant : Me Barthe, pour la dame Ségassies, appelante ; Me Forest, pour les sieurs Hermant et Lapouple, intimés. — Audience du 28 mars 1860).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Labour.

HOTELIER ET LOGEUR. — VOL. — RESPONSABILITÉ.

Le 9 juin 1859 des voleurs s'introduisaient, rue Vieille-du-Temple, 92, dans une chambre louée en garni par la dame Michaut, et après en avoir fracturé la porte, emportaient la plus grande partie des objets lui appartenant. Les voleurs ont été depuis arrêtés et condamnés par arrêt de la Cour d'assises à dix ans de travaux forcés. Aujourd'hui la dame Michaut a formé contre la dame Prieur, qui lui avait loué cette chambre meublée, une demande en dommages-intérêts. Mme Michaut, caissière dans un magasin, quittait son logement dès le matin, pour n'y rentrer qu'à onze heures du soir ; elle reproche à la dame Prieur de n'exercer qu'une surveillance peu active, et de s'absorber complètement dans le commerce de fruiterie qu'elle exerce en même temps ; et elle en tire la preuve dans ce fait que les voleurs se sont introduits chez elle en plein jour, ont emporté des objets volumineux et les ont chargés sur une voiture arrêtée à la porte de la maison. Il y a là, suivant elle, une faute qui tombe sous l'application de l'article 1954 du Code Napoléon ; c'est en vain que la dame Prieur voudrait repousser la qualification d'aubergiste ou hôtelière, et dénier à la dame Michaut la qualité de voyageur ; un avis du Conseil d'Etat des 4-10 octobre 1811 assimile tous les logeurs en garni aux hôteliers, ils doivent exercer la même surveillance ; et il importe peu que la personne qu'ils logent reste un temps plus ou moins long ; la dame Prieur ne peut pas non plus argumenter de l'effraction de la porte, et dire qu'il y a là un fait de force majeure, la jurisprudence décide constamment que le vol par effraction dans un hôtel ne constitue pas un cas de force majeure; à moins qu'il n'ait été accompli malgré la surveillance la plus active de l'hôtelier, et après des violences et voies de fait exercées sur sa personne.

Mme Prieur répondait que, modeste fruitière-épicière, elle n'avait aucunement la prétention de tenir un hôtel, il est vrai que, locataire principale de la petite maison qu'elle habitait, elle sous-louait quelques chambres meublées ; mais ce prétendu hôtel n'a ni nom, ni enseigne, ni signe extérieur quelconque qui puisse l'annoncer au public. De plus, la dame Michaut n'était pas un voyageur ; elle occupait une place dans un magasin du quartier ; elle habitait une chambre meublée, mais on ne lui a fait aucune des fournitures de linge ou autres objets que les hôteliers font d'ordinaire ; jamais la dame Michaut n'a voulu qu'on lui fît sa chambre, ni qu'on lui rendît le moindre service ; enfin jamais, en sortant, elle n'a remis sa clef à

l'endroit destiné à cet usage. Quand l'aubergiste a réellement sous sa garde la personne et les biens du voyageur, quand il surveille son service, quand il lui confie sa clef, on comprend que la loi l'ait rendu responsable d'une manière toute spéciale; mais ici les faits sont bien différents.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Bezout pour la dame Michaut, et Me Bertrand Taillet pour la dame Prieur, — attendu que la dame Michaut est locataire de la dame Prieur d'une chambre meublée ; que des voleurs se sont introduits dans ladite chambre et y ont volé différents objets; que ce vol n'aurait pu être commis si la femme Prieur avait exercé une surveillance suffisante, et si la clôture de la chambre avait été suffisamment assurée ; que le vol est constant ; qu'il a été commis en plein jour ; que la profession de la femme Prieur, qui a loué la chambre meublée, doit être assimilée à celle de logeur-hôtelier et aubergiste ; que la sous-location par elle opérée lui assurait un lucre ; qu'elle est responsable du dommage causé par le vol, — a condamné la dame Prieur à payer à la dame Michaut la somme de 100 francs, et aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Roulhac.

Audience du 16 août.

USAGES DE L'IMPRIMERIE EN LETTRES. — IMPRESSION D'UN OUVRAGE SCIENTIFIQUE. — CORRECTION DES ÉPREUVES. — *Bon à tirer*. — ERREURS TYPOGRAPHIQUES.

Le bon à tirer *donné par l'auteur d'un ouvrage ne dispense pas l'imprimeur de relire l'épreuve et de corriger les fautes typographiques qui ont échappé aux premières corrections.*

L'auteur, préoccupé avant tout des erreurs littéraires ou scientifiques, a pu négliger les erreurs typographiques.

Dans le cas où le nombre et la gravité de ces erreurs accusent une négligence de la part de l'imprimeur, celui-ci est tenu des frais que leur correction peut entraîner.

Le jugement que vient de rendre le Tribunal, et dont nous rapportons le texte, consacre les usages suivis dans les imprimeries pour la correction des épreuves, et nous paraît faire une juste appréciation des conséquences du *bon à tirer* donné par l'auteur sur les épreuves de son ouvrage.

Les faits qui ont donné lieu à la contestation sont fort simples.

M. Ganot a chargé MM. Claye et Ce d'imprimer la 9e édition d'un de ses ouvrages sur la Physique. L'épreuve, corrigée une première fois par le correcteur de l'imprimerie, a été soumise à l'auteur, qui y a apposé son *bon à tirer*; mais l'ouvrage imprimé s'est trouvé renfermer un nombre considérable de fautes, et il a fallu trente-trois cartons, c'est-à-dire trente-trois nouveaux feuillets, pour les faire disparaître, ce qui a occasionné une dépense de 2,606 fr.

M. Ganot a assigné MM. Claye et Ce devant le Tribunal de commerce, pour voir dire que cette dépense resterait à leur charge, et il demandait en outre 3,000 fr. de dommages-intérêts tant pour réparation du tort que l'imperfection de l'édition avait fait à son ouvrage, que pour le retard apporté à la publication par les rectifications.

MM. Claye et Ce répondaient que l'édition étant conforme en tous points à l'épreuve revêtue du *bon à tirer* de l'auteur, aucune responsabilité ne pouvait peser sur eux.

Après avoir entendu Me Augustin Fréville, agréé de M. Ganot, et Me Rey, agréé de MM. Claye et Ce, le Tribunal a statué en ses termes :

« Attendu que pour apprécier la demande, il importe de se reporter aux usages généralement adoptés dans les imprimeries à l'égard de la lecture des épreuves ; que ces usages obligent l'imprimeur à deux lectures, avant de procéder au tirage des bonnes feuilles, qui, plus tard, seront réunies et composeront un volume ;

« La première lecture, appelée *lecture en première*, sert à relever les fautes provenant des ouvriers compositeurs, et à les faire corriger à leurs frais ;

La seconde, ou *lecture en seconde*, que l'imprimeur doit faire sur la dernière des épreuves, successivement corrigées, portant le : *Bon à tirer après correction*, signé par l'auteur ;

« Cette dernière lecture, ayant pour objet de faire disparaître les fautes de grammaire, d'orthographe, de ponctuation, ou fautes typographiques, ayant échappé à la révision de l'auteur, préoccupé, avant tout, des erreurs littéraires ou scientifiques ;

« Attendu qu'il est établi par les débats que Claye et Ce ont observé ces usages, avec toute la régularité désirable ; que, malgré cette précaution ordinairement suffisante pour obtenir une correction, sinon parfaite, au moins satisfaisante, un grand nombre de fautes typographiques se sont révélées après le tirage complet ;

« Que l'existence de ces fautes, leur nombre et leur nature, ont, suivant Ganot, rendu impossible la vente de l'ouvrage dans cet état d'imperfection, et créé la nécessité de les faire disparaître au moyen de trente-trois cartons, ce qui a occasionné une dépense de 2,616 fr. en papier, et en outre, des frais de composition et de tirage, encore dus à Claye et Ce;

« A tendu que Ganot prétend que le paiement de cette surcharge dans le travail nécessité par la négligence de Claye et Ce; doit leur être attribué ; que ces derniers opposent à cette prétention le : Bon à tirer, signé par Ganot, dans lequel on retrouve les fautes reprochées, malgré la lecture successive de l'auteur et du correcteur, par ces motifs, que cette similitude exacte les met à l'abri de toutes réclamations, et qu'ils font valoir en outre leur rigoureuse observation des usages de l'imprimerie ;

« Attendu que s'il faut reconnaître qu'un volume ne peut être imprimé sans aucunes fautes, que même une correction à peu près parfaite entraîne l'imprimeur à des dépenses extraordinaires, dont il n'est pas fait état dans la circonstance, on ne saurait admettre comme principe absolu, que l'imprimeur est dégagé de toute responsabilité, même à l'égard des fautes typographiques, par la reproduction exacte du *bon à tirer* ;

« Qu'en effet, la seconde lecture, commandée par les usages constants de l'imprimerie, après la remise par l'auteur du *bon à tirer*, démontre avec la dernière évidence que l'imprimeur doit, après le *bon à tirer*, revoir une dernière fois son travail; d'où il suit qu'il peut encore être recherché pour les erreurs graves provenant de son fait ;

« Attendu que l'examen attentif du volume de Ganot a fait ressortir des fautes, telles que : *le France, le vitesse, un porte*, qui dénotent une négligence dans la dernière correction, abandonnée aux soins de l'imprimeur ; qu'il s'agit donc d'apprécier si leur nombre, après avoir fait la part des imperfections admissibles, dans un ouvrage de cette importance, dépasse une limite acceptable ;

« Que les éléments de cette appréciation délicate et difficile se trouvent dans la comparaison de la neuvième édition, avec celles précédemment exécutées par Claye et C ; qu'il est constant pour le Tribunal que, moins correcte avant les cartons, que les précédentes, cette dernière n'a pas été corrigée avec le même soin ;

« Que prenant en considération, d'une part, les torts imputables à Claye et C ; d'autre part, les prétentions réellement exagérées de Ganot, qui aurait dû, par une lecture plus attentive, éviter une partie des erreurs dont il se plaint, et accepter comme correctif de quelques autres l'impression d'un *errata*, il y a lieu d'attribuer à Claye et Ce les frais de composition et de tirage des cartons, et de laisser les autres dépenses, de papier et de brochage, à la charge de Ganot ;

« Sur la demande en paiement de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts :

« Attendu qu'aucun délai n'avait été imparti pour l'impression de l'ouvrage; que Claye et Ce ont mis dans l'exécution de leurs travaux toute l'activité qu'elle comportait;

« Que, d'ailleurs, Ganot ne justifie pas d'un préjudice appréciable ; qu'en conséquence, aucuns dommages-intérêts ne sont dus ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, à la charge par Claye et Ce de supporter les frais de composition et de tirage des cartons,

« Déclare Ganot mal fondé dans le surplus de ses fins et conclusions, l'en déboute; et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, qui seront supportés, un tiers par Claye et Ce, et deux tiers par Ganot. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Rives, doyen.

Bulletin du 23 août.

POLICE DE LA PHARMACIE. — OUVERTURE D'OFFICINE. — PROPRIÉTAIRE.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie, nul ne peut ouvrir une officine de pharmacien, s'il n'est muni personnellement d'un diplôme spécial; par cette interdiction, la loi a entendu que l'individu muni du diplôme de pharmacien devait en même temps être propriétaire de la pharmacie; c'est une double garantie que la loi a exigée dans l'intérêt public. Le propriétaire d'une pharmacie ne saurait donc, pour échapper a la pénalité portée pour contravention à cette loi, prétendre qu'il a fait administrer sa pharmacie par un gérant muni d'un diplôme.

Rejet du pourvoi du sieur Tessier et autres, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 12 mai 1860, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, pour contravention et blessures par imprudence.

Un autre moyen de forme produit spécialement en faveur du sieur Tessier a été rejeté; ce moyen a été reconnu manquer en fait.

M. Senéca, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conforme; plaidants, Mes Bosviel et Duboy, avocats.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 1er septembre, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Jurés titulaires : MM. Maria, fabricant de bâtons dorés, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 56 ; Havé, huissier, quai de la Tournelle, 13 ; Cotillon, libraire, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 6 ; Viollet, charpentier, à Bellev lle ; Lacaux, rentier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 168 ; Prévost, propr., rue des Trois-Pavillons, 7; Faure-Baulieu, propr., rue de Lancry, 16 ; Haro, marchand de couleurs, rue Bonaparte, 20 ; Pupil, limonadier, à Montrouge ; Boiteuzet, marchand de vins, à Belleville ; Henissart, employé, à Belleville ; Chalamel, commis de régie, au Luxembourg ; Duballen, propriétaire à Montrouge ; Dechizelles, officier retraité, à Batignolles ; Isabey, peintre, rue Notre-Dame-de-Lorette, 36 ; Delpech, docteur en médecine, rue du Bac, 108 ; Dodin, architecte, à Montmartre; Porlier, sous-chef au ministère de l'agriculture, rue de Vaugirard, 43 ; Arnault, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Labruyère, 5 ; Bouquet, propriétaire, rue Guy-Labrosse, 10 ; Gueroult, rentier, rue des Tournelles, 41 ; Lecouvreur, entrepreneur, à Gennevilliers ; Eudes, architecte, rue Castiglione, 3 ; Dechaumes, propriétaire, rue de Nemours, 12 ; Poignant, propriétaire, à Auteuil ; Wohlgemulh, artiste graveur, rue de la Vieille-Estrapade, 27 ; Dumont, rentier, rue des Tournelles, 52 ; Lançon, avocat, rue de Grammont, 8 ; Lemaire, rentier, rue Amelot, 34 ; Foucart, propriétaire, rue du Roule, 5 ; Rozan, rentier, à Batignolles ; Solet, architecte, à Pantin ; Raymond, propriétaire à Arcueil ; Hennequin, boulanger, à Montmartre ; Buisson, pharmacien, à Montmartre ; Barbier, propriétaire, à Boulogne.

Jurés suppléants : MM. Dallière, professeur, rue de Lille, 30 ; Bal, propriétaire, à Belleville ; Bouriat-Quintard, propriétaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 20 ; Chéron, quincaillier, rue d'Angoulême-du-Temple, 26.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AOUT.

Par décret impérial en date du 30 juillet 1860, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Espivent de La Ville-Boisnet, conseiller doyen de la Cour impériale de Paris, est nommé officier de la Légion-d'Honneur.

Par décret impérial, rendu sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, M. Faverie, avocat à la Cour impériale de Paris, capitaine au 20e bataillon de la garde nationale de la Seine, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Il y a douze ans, l'angle du boulevard Montmartre et de la rue Richelieu était trop étroit pour contenir la foule qui s'arrêtait à contempler une jeune femme d'une merveilleuse beauté, trônant dans le comptoir du café Frascati. Cette femme, toujours belle, qui a aujourd'hui trente-deux ans, la voilà sur le banc du Tribunal correctionnel sous le poids d'une inculpation d'escroquerie.

On devine tout de suite que les dupés sont des fournisseurs, force couturières, lingères, marchandes de modes : mais ce qu'on ne sait pas, ce sont les diverses phases par lesquelles elle a passé depuis douze ans, pour arriver à tomber sous le coup de la loi pénale.

A seize ans, Jenny Jackson se mariait. Un sieur Delamarre, frappé de sa beauté et de celle de l'angle du café Frascati, pensa que ces deux beautés réunies étaient une fortune. Il épousa la première, loua la seconde, et mit l'une dans l'autre. Jenny se lassa bientôt d'être l'objet d'une exhibition permanente ; ses bons sentiments se révoltaient ; elle refusa de figurer dans le comptoir ; des querelles s'ensuivirent avec son mari ; elle demanda sa séparation de corps, qui fut prononcée.

Séparée de son mari, elle restait sans ressources. Un homme aussi riche qu elle était belle, un lord anglais se présenta ; il parla d'amour et de millions ; Jenny écouta et compta ; en deux ans le lord avait deux millions de moins et n'avait plus d'amour. Il restait à Jenny un riche mobilier, des toilettes luxueuses, des bijoux, des diamants ; elle eut la fantaisie des voyages ; mais si belle, si jeune encore, peut-on voyager seule ? Elle se fit accompagner par un jeune étranger, un beau Gonzalès de la Havane, qui, en un tour de main, lui eut fripé ses toilettes, fondu ses diamants. En dernier lieu, ils étaient à Nimes, à l'hôtel, retenus par l'impossibilité d'y payer leurs dépenses. Gonzalès cherche un expédient pour faire une retraite honorable. Il offre à Jenny une reconnaissance de 50,000 francs qu'il prend l'engagement de payer dans un délai de neuf années, à la Havane, où il va retourner faire des économies, et pour faire croire à la sincérité de cet engagement, il fait viser sa signature par le consul de sa nation, en résidence à Cette. Cela fait, il prend le paquebot et vogue vers la Havane.

Jenny, restée à Nimes, veut y négocier son titre de 50,000 fr.; des agents cherchent pour elle, et ne peuvent réussir; mais le titre avait couru la ville, on savait qu'une femme charmante, qui se faisait nommer la comtesse Delamarre, était à l'hôtel, attendant la rentrée de fonds considérables, et en attendant cette rentrée, des fournisseurs n'hésitaient pas à lui livrer tout ce qu'elle demandait en objets de toilette ; un seul ne craignit pas de se mettre à découvert d'une facture de 20,000 fr.

Mais les fonds n'arrivant pas, les fournisseurs de Nimes se fâchent, portent plainte, et Jenny est arrêtée. Une ordonnance de non-lieu intervient, elle peut quitter Nimes et elle vient à Paris.

Là, elle se loge dans un hôtel, avenue de Marbeuf, tenue par Mme Brion ; elle continue à se dire comtesse Delamarre ; elle raconte qu'elle est fille d'un prince polonais, que sa mère lui a laissé 10 millions et demi de fortune, qu'elle plaide avec son père ; elle montre son titre de la Havane. Mme Brion lui ouvre sa maison et sa bourse ; en quelques mois, la belle comtesse en prend pour 10,000 fr. En même temps, elle emprunte 800 fr. à une première femme de chambre, 75 fr. à une seconde femme de chambre, et 1,700 fr. à une troisième femme de chambre, morte depuis à l'hôpital. En même temps aussi une couturière lui apporte six robes et un mantelet, soit 10,300 fr.; une modiste, six chapeaux, 1,500 fr.; un cordonnier, quatre paires de bottines, 120 fr., etc., etc.

A ces accusations que répond Jenny? On le devine. Elle n'a voulu tromper personne; elle a payé jusqu'à ce jour, elle payera encore, et Me Lachaud, son avocat, ajoute : Qu'une femme soit vieille et laide et qu'elle soit titrée, une vraie comtesse, on ne lui donnera pas une robe, pas un ruban de chapeau ; mais qu'une autre soit belle entre les plus belles, qu'elle demeure à l'hôtel Marbeuf, qu'elle change trois fois de femme de chambre en trois mois, pour tous les marchands et marchandes elle sera comtesse, princesse, duchesse, et tous lui livreront cachemires et chapeaux, par douzaines, bien certains qu'il y aura bénéfice pour eux s'ils sont payés d'un seul.

Le Tribunal a condamné Jenny Delamarre à un an de prison et 50 francs d'amende.

— Quelle est votre profession ? dit M. le président à Victor Bonneau, inculpé de vagabondage.

Un jeune homme se lève avec fracas du banc des prévenus, rejette vivement son par-dessus en arrière, et les deux pouces dans le gilet, les cheveux en coup de vent, la poitrine tendue, le regard superbe, il répond : Professeur, employé et rédacteur.

M. le président : Vous avez beaucoup de cordes à votre arc, comment se fait-il que vous soyez sans moyens d'existence et sans domicile ?

Victor : Chacun doit compter avec le malheur.

M. le président : On a souvent à compter avec le malheur quand on ne compte pas avec sa bourse. Il y a au dossier des renseignements donnés sur vous par votre père, ils sont détestables :

Victor, d'un air distrait : C'est possible.

M. l'avocat impérial ; La lettre du père laisse sans espoir de voir ce jeune homme revenir au bien ; vous allez en juger par ces quelques passages : « Il y a trois ans que mon fils a commencé une vie de désordre que rien ne peut arrêter. Je l'avais fait placer dans l'administration des contributions, à Bercy ; il s'est fait chasser ; en dernier lieu il était commis chez un négociant et pouvait vivre honnêtement, puisqu'il avait 1,200 fr. d'appointements ; il s'est encore fait renvoyer. Il a tous les vices, et notamment celui de l'ivrognerie. Je n'ai pas de fortune, je vis de ma place ; je ne puis plus rien pour lui, il a épuisé mes ressources et ma bonté ; c'est un fléau de famille ; faites de lui, messieurs, ce que votre justice décidera, j'oublierai que j'ai un fils. »

Pendant la lecture de cette lettre de son père, Victor, toujours les pouces dans son gilet, parait n'y prêter aucune attention et promène des regards dédaigneux sur l'auditoire.

M le président : Vous avez une bien mauvaise tenue; cette lettre de votre père, si pleine de douleur et de désespoir, nous impressionne plus que vous.

Victor : Je savais d'avance ce qu'il pouvait dire de moi : c'est un mauvais père.

M. le président : Taisez-vous; il ne sort pas un mot de votre bouche qui ne soit la condamnation de vos sentimens et de votre conduite.

Après sa condamnation à six mois d'emprisonnement prononcée, la tenue de Victor Bonneau continue à être si inconvenante que M. le président ordonne aux gardes de le faire sortir de l'audience pour le reconduire en prison.

— Un vol considérable, d'une importance de 800,000 francs, vient d'être commis au préjudice du chapitre métropolitain de l'église Notre-Dame. Dans le courant de la nuit dernière, des malfaiteurs se sont introduits à l'aide d'escalade et d'effraction dans la grande sacristie du chapitre et en ont enlevé la plus grande partie du trésor qui y était renfermé et qui se composait des vases sacrés en or et en argent, tels que ostensoirs enrichis de diamants et de pierres précieuses, calices, ciboires, patènes, croix, etc., etc. Voici, d'après les renseignements que nous avons recueillis sur les lieux, dans quelles circonstances ce vol se serait accompli :

Le quai de l'Archevêché est, comme on le sait, transformé depuis une quinzaine années, entre le pont du même nom et le Pont-au-Donble, en un vaste chantier pour les travaux de restauration de l'église Notre-Dame. Ce chantier est fermé de toutes parts : d'un côté par le monument, de l'autre côté par le mur du parapet du petit bras canalisé de la Seine, et aux deux extrémités par des cloisons en planches dans lesquelles sont ménagées des portes pour les ouvriers ; ces portes sont fermées chaque soir après la sortie des ouvriers. Au mil eu, faisant corps avec le monument principal, se trouve la grande sacristie de forme gothique, construite de nos jours sur une partie de l'emplacement de l'ancien palais archiépiscopal et entourée d'une grille en fer qui la sépare du chantier.

C'est par ce chantier, et après avoir escaladé la grille, que les malfaiteurs se sont introduits, à l'aide d'effraction, dans la sacristie. Arrivés là, ils ont fracturé et brisé les portes des deux armoires qui renfermaient la partie du trésor en or et en argent comprenant les vases sacrés que nous avons désignés plus haut, et ont fait main-basse sur le tout, excepté sur quelques objets de mince valeur qui s'y trouvaient momentanément. D'autres armoires, renfermant des vases en cristal garni d'argent et d'autres objets d'une valeur équivalente n'ont pas été fracturées, non plus que celles qui renfermaient les habits de chœur et la lingerie, ce qui pourrait faire supposer que les malfaiteurs avaient une connaissance parfaite des êtres et des habitudes. La grande quantité et le poids des objets soustraits a dû nécessiter la participation de plusieurs individus pour la perpétration du vol, et il parait même qu'ils ont dû faire plusieurs voyages pour emporter leur butin ; c'est du moins ce qui parait résulter des faits qu'il nous reste à mentionner.

Par un hasard malheureux, il n'y avait pas de gardien la nuit dernière à Notre-Dame ; le gardien se trouvant indisposé avait couché au-dehors, et un prêtre qui a son logement dans les dépendances se trouve en province depuis quelques jours. Il n'y avait dans les environs qu'un chien de garde, qui a fait entendre quelques aboiements entre une heure et deux heures du matin, et il est probable que c'est à cette heure que le vol a été consommé; mais on n'en a eu connaissance que vers six heures. A cette dernière heure, les ouvriers, en arrivant au chantier, remarquèrent avec surprise, étendu sur le sol, au milieu des pierres, contre la grille, un ostensoir; quelques plus loin, ils trouvèrent un autre vase sacré. Persuadés que ces objets provenaient de vol, ils s'empressèrent de prévenir les employés de Notre-Dame, qui se livrèrent des recherches et ne tardèrent pas à reconnaître que les armoires de la grande sacristie avaient été dévalisées.

A la première nouvelle de ce vol important, le commissaire de police du quartier et le chef du service de sûreté se rendirent sur les lieux, et après avoir constaté l'escalade et l'effraction, ils se livrèrent immédiatement dans le chantier à des recherches minutieuses qui les conduisirent, en suivant des traces récentes, pas, jusqu'au mur du parapet ; ils se courbèrent sur le mur, et remarquèrent un peu au-dessus du niveau de l'eau une espèce de cordeau en partie submergé et dont l'extrémité était fixée dans un anneau. Ils invitèrent des mariniers à monter dans un bachot pour enlever ce cordeau, dans la supposition qu'il avait pu servir à la perpétration du vol, et ces derniers, en se rendant à leur mission, retirèrent avec la corde un filet mal fermé, renfermant une partie des vases sacrés soustraits dans la sacristie. Parmi ces objets se trouvait l'ostensoir en or, orné de diamants donné par Napoléon Ier au chapitre de Notre-Dame ; les diamants en avaient été enlevés et les rayons étaient pliés ou brisés. L'autre partie des objets soustraits n'a pu encore être retrouvée ; on pense qu'une fraction a pu rester au fond de l'eau, et des ordres ont été donnés pour se procurer des plongeurs et faire vérifier le fait.

Cette découverte au fond de l'eau et les objets trouvés dans le chantier peuvent faire croire que plusieurs voleurs ont été faits pour emporter le butin, et que le dépôt trouvé dans le filet provenait du premier et avait été mis là provisoirement pour donner le temps aux voleurs de revenir porter le surplus. On peut supposer aussi qu'en achevant leur œuvre de déprédation, ils auront été mis en alerte par un bruit quelconque, qu'ils auront pris la fuite aussitôt, et que dans leur précipitation, craignant sans doute d'être surpris, ils auront jeté ou laissé tomber dans le chantier les objets qui y ont été retrouvés.

Au surplus, l'information se poursuit ; depuis ce matin le chef du service de sûreté s'est livré personnellement à des investigations multipliées, et il est déjà parvenu à recueillir, dit-on, des indices précieux qui font espérer que les auteurs de ce vol ne parviendront pas à se soustraire longtemps aux poursuites dont ils sont l'objet.

— On lit dans la *Presse* :

« Hier mercredi, un épouvantable accident de cheval a enlevé aux arts un des hommes les plus éminents et les plus sympathiques de ce temps-ci.

« M. Decamps était à Fontainebleau, où il habite depuis plusieurs années, pour suivre une chasse de la vénerie impériale ; il montait, malgré les conseils de plusieurs de ses amis, un cheval vigoureux qui s'emportait quelquefois.

La meute vint à passer, et le cheval partit sous lui avec une violence telle que M. Decamps ne pouvait ni l'arrêter ni le diriger.

« La tête du cavalier donna violemment contre une grosse branche d'arbre. M. Decamps fut relevé sans connaissance ayant le crâne fracassé, et deux heures après il expirait dans les bras de ses amis. »

VARIÉTÉS

PRÉCAUTIONS DU PARLEMENT DE PARIS CONTRE LES FIDÉICOMMIS.

Un procès qui vient d'être jugé, et dont le public s'est vivement préoccupé, a ramené l'attention sur l'ancienne jurisprudence en matière de fidéicommis. Sans vouloir traiter ici ce sujet *ex professo*, et surtout sans avoir la pensée de toucher directement ou indirectement aux questions que ce procès a soulevées, nous demandons la permission de préciser seulement quelques faits auxquels dans les plaidoiries, on a fait allusion, et dont le caractère singulier et piquant vaut la peine qu'on le signale.

Recherchons d'abord le sens légal du mot *fidéicommis*. Pour en avoir une exacte définition, nous ne pouvons mieux faire que de nous adresser à l'un des plus célèbres jurisconsultes français. Merlin, dans son *Répertoire*, pour indiquer ce qu'il faut entendre en général par *fidéicommis*, renvoie à l'article *Substitution fidéicommissaire*, et là il dit : « Elle doit être définie, selon Thevenot d'Essarts (*Traité des substitutions fidéicommissaires*, p. 5), une « disposition de l'homme par laquelle, en gratifiant quelqu'un expressément ou tacitement, on le charge de « rendre la chose à lui donnée, ou une autre chose, à un « tiers qu'on gratifie en second ordre. »

La chose (argent ou immeuble) ainsi commise par le testateur à la bonne foi d'un légataire qui doit la transmettre à un tiers, peut être donnée par disposition expresse ou tacite. C'est de cette dernière espèce de fidéicommis que nous avons à nous occuper. Voici ce que Merlin en dit :

« Le plus souvent on entend par *fidéicommis tacite*, une disposition simulée faite en apparence au profit de quelqu'un, mais avec intention secrète de faire passer le bénéfice de cette disposition à une autre personne qui n'est point nommée dans le testament ou la donation.

« Ces sortes de fidéicommis ne se font ordinairement que pour avantager directement quelque personne prohibée, comme le mari ou la femme dans les cas où ils ne peuvent s'avantager; ou pour donner à des bâtards (adultérins ou incestueux) au-delà de leurs aliments.

« Ceux qui veulent faire de tels fidéicommis, choisissent ordinairement un ami en qui ils ont confiance, ou bien quelque personne de probité, sur le désintéressement de laquelle ils comptent ; ils nomment cet ami ou autre personne héritier, légataire ou donataire, soit universel, ou particulier, dans l'espérance que l'héritier légataire, ou donataire, fidèle à leurs intentions secrètes, remettra, pour s'y conformer, à la personne que le testateur ou donateur a eu en vue, les biens qui font l'objet du fidéicommis.

« Ces sortes de dispositions, faites en fraude de la loi par personnes interposées, sont défendues par les lois romaines..... Ces fidéicommis tacites étaient aussi prohibés parmi nous tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit. Ils le sont également par l'art. 911 du Code civil.

Il y a eu, sous l'ancien droit, plus d'un exemple de testaments argués de nullité comme contenant des fidéicommis tacites. Un des plus curieux procès de ce genre est celui que jugea le Parlement de Paris, en 1669. Voici dans quelles circonstances il s'était engagé : Louis II de Bourbon, prince de Condé, le vainqueur de Rocroi, celui qu'on appelait M. le prince le Héros, et que tout le monde connait sous le nom de Grand-Condé, avait été, en 1667, institué légataire universel d'une femme de vingt et un ans. Cette jeune femme, qui laissait ainsi toute sa fortune au premier prince du sang, s'appelait Madeleine de La Grange, et elle était la femme du comte de Guitault, attaché à la personne du prince de Condé. Le père et la mère de la comtesse de Guitault, frustrés de la fortune de leur fille, prétendirent que le legs universel que elle fait au profit de M. le Prince n'était qu'un fidéicommis tacite, et qu'il était chargé de remettre les biens de cette jeune femme à son mari, au détriment de sa propre

famille. Ils intentèrent une action en nullité du legs universel et du fidéicommis. A l'appui de leur demande, ils faisaient remarquer que la comtesse de Guitault étant tombée malade dans sa maison à Paris, avait été transportée à l'hôtel de Condé; que là M. le Prince lui avait fait faire son testament, et qu'il s'était fait instituer son légataire universel, afin de pouvoir remettre au mari (le comte de Guitault, son favori) toute la fortune de cette dame. Le prince de Condé répondait qu'il n'y avait pas de fidéicommis exprès ou tacite, qu'il y avait seulement un legs universel parfaitement licite, et il en réclamait la délivrance. Le lieutenant civil lui demanda d'affirmer qu'en effet il n'existait pas de fidéicommis tacite ; le prince de Condé répondit que *les princes du sang n'affirmaient pas.* Et comme on lui objectait qu'il restituerait au mari les biens à lui légués par le comte de Guitault, il dit *ferait de son bien ce qu'il voudrait.* — Le legs universel ne lui avant pas été délivré à défaut par lui de faire l'affirmation demandée, il interjeta appel, et la cause vint devant le Parlement de Paris.

Six audiences furent consacrées aux débats de ce procès. Après avoir entendu l'avocat du prince de Condé, ceux des père et mère de la jeune comtesse de Guitault, ceux des autres parents intervenants dans l'instance, et les conclusions de Talon pour le procureur-général du roi, le Parlement rendit un arrêt par lequel il adjugea le legs universel à M. le Prince. Voici le texte de cet arrêt :

« Entre messire Louis, duc de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, premier et grand-maître de France, duc d'Anguyen, d'Albret, Chasteauroux, Montmorency et Ronsac, héritier testamentaire institué de défunte dame Magdelaine de La Grange, marquise d'Espousses, épouse de messire Guillaume de Pechpeyron de Comminges, comte de Guitault, chevalier des Ordres du Roi, appelant des sentences rendues par le prevôt de Paris, ou son lieutenant civil, les vingt décembre 1667, vingt-un janvier, vingt-un février, vingt-cinq mai, dix-huit et vingt-huit août 1668, et de tout ce qui s'en est suivi, d'une part.

« Et messire Achilles de La Grange, comte de Maligny, et dame Louise d'Autainville, son épouse, séparée de lui, quant aux biens, père et mère de ladite défunte dame Magdelaine de La Grange, marquise d'Espousses, et messire Henry de La Grange, marquis d'Arquien (et autres, etc...), demandeurs en requête par eux présentée à la Cour le septième mai dernier, tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir parties intervenantes ès dites causes d'appel, faisant droit sur leur intervention, leur adjuger les biens delaissez par ladite defunte dame comtesse de Guitault, situés ès-provinces de Nivernois et de Champagne, nonobstant et sans avoir égard à son dit testament, qui seroit cassé et annullé, et en conséquence condamner ledit seigneur Prince de Condé à la restitution des fruits et aux dépens.

« Après que Ravière pour ledit seigneur Prince de Condé, de Lhourmeau pour les dits Achilles et Henry de La Grange, de Fourcroy pour ladite d'Autainville, Fautrier pour lesdites dames de La Grange, et Olivier, ont été ouïs pendant six matinées, Ravière en réplique, de Lhourmeau en duplique, ensemble Talon pour le procureur-general du Roi,

La Cour a reçu et reçoit les parties de Fautrier intervenantes, et sans s'arrêter à leur intervention, a mis et met les appellations et ce dont a été appellé au néant ; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, a déclaré le testament dont est question bon et valable; ce faisant, a maintenu et gardé, maintient et garde la partie de Ravière *(le Prince de Condé)* en la propriété, possession et jouissance des biens délaissez par la testatrice, à la réserve de la légitime dans la coutume de Bourgogne et de ceux dont la disposition est prohibée dans les autres coutumes ; —Condamne les parties de Lhourmeau, de Fourcroy et Fautrier aux dépens. Fait en Parlement, le huitième juillet mil six cent soixante-neuf.

Les parents de la comtesse de Guitault, dépouillés par son testament, avaient soutenu que le legs universel était un fidéicommis tacite fait en vue de constituer à M. de Guitault des avantages prohibés par la loi, et que le prince de Condé restituerait au mari les biens à lui légués par la femme. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en effet Condé donna un peu plus tard au comte de Guitault tous les biens composant le legs universel, et, chose singulière, ce fut à l'occasion du mariage de celui-ci avec Mlle de Caumartin. Ainsi le comte de Guitault, en épousant sa seconde femme, reçut des mains du prince de Condé toute la fortune léguée au prince par la première.

Ces faits si étranges, si peu connus, sont rapportés par Brillon dans son *Dictionnaire des Arrêts ou Jurisprudence universelle des Parlements de France* (Paris, 1727). Il les cite, en les faisant précéder de cette réflexion : « Il y a des choses fort singulières et très curieuses à observer sur le serment que l'on faisoit autrefois, et que maintenant, on exige pour empêcher l'abus et la multiplication des fidéicommis. » Après avoir donné le détail des circonstances que nous venons d'exposer, et qui, dit-il, « sont vraies et particulières, » il ajoute : « J'ai vu dans les notes manuscrites de M. Maillard, ancien avocat, la citation d'un arrêt sans date qu'il dit avoir été rendu en l'audience de la Grand'Chambre, par lequel délivrance fut faite à Louis, prince de Condé, d'un legs de 10,000 livres, que lui avoit fait un de ses domestiques, en affirmant qu'il ne prêtoit pas son nom à la veuve, quoiqu'il eût déclaré qu'il le donneroit à la veuve si on le lui adjugeoit. »

« *Nota.* Alors il suffisoit de dire qu'on ne prêtoit point son nom ; mais depuis on a voulu empêcher jusqu'à la restitution volontaire. »

En effet, voyant qu'on se jouait des prohibitions légales, et que pour transmettre à des personnes déclarées par la loi incapables de recevoir, on instituait des légataires universels, dont les uns se disaient dispensés du serment par leur haute situation, et dont les autres affirmaient sans scrupule qu'ils ne prêtaient pas leur nom, et remettaient ensuite aux personnes incapables tous les biens légués, le Parlement de Paris crut devoir prendre des précautions nouvelles. Il pensa qu'il empêcherait sans doute la multiplication des fidéicommis et toutes ces fraudes à la loi, en imposant aux légataires universels l'obligation de jurer non pas seulement que le legs n'était pas un fidéicommis tacite et qu'ils ne prêtaient pas leur nom à des personnes incapables de recevoir, mais, en outre, qu'ils n'acceptaient pas le legs pour le leur rendre directement ou indirectement. Cette mesure pouvait être jusqu'à un certain point considérée comme une gêne à la liberté de disposer des choses reçues par testament, mais elle se justifiait par la nécessité de faire respecter les prohibitions portées par la loi. Le Parlement espérait que des hommes d'honneur, soumis à la nécessité d'affirmer de la manière la plus solennelle qu'ils ne remettraient pas à des incapables les biens à eux légués, reculeraient devant une telle obligation, et que, placés entre le désir de rendre service à un ami et la répulsion qu'inspire à toute âme loyale la pensée du parjure, ils aimeraient mieux renoncer à leur legs que de s'exposer à violer leur serment.

La première application de cette jurisprudence nouvelle eut lieu dans un procès qui produisit alors une sensation profonde et qui concernait un ecclésiastique. Voici dans quelles circonstances ce procès s'engagea. La princesse d'Isenghien Rhodes était morte en 1715, à vingt et un ans. Elle ne laissait pas d'enfants, et par son testament elle avait institué pour son légataire universel un ami intime du prince d'Isenghien son mari. Cet ami était l'abbé de Thou, homme d'une probité reconnue. Dès qu'il eut connaissance du testament, l'abbé forma une demande en délivrance du legs à lui fait par la princesse. Les parents de la jeune femme y résistèrent, et soutinrent que ce legs universel n'était qu'un fidéicommis tacite fait à l'abbé de Thou, qui prêtait son nom au mari, et qui s'empresserait de lui remettre toute la fortune de la femme (au mépris des prohibitions de la loi) dès qu'il en aurait été mis en possession. L'affaire fut jugée le 20 septembre 1715 par la première chambre des requêtes du Palais, qui fit délivrance du legs universel à l'abbé de Thou, mais à la condition de venir affirmer en personne à l'audience qu'il n'y avait eu entre la testatrice et lui aucune convention de rendre le legs à son mari; que directement ni indirectement il ne prêtait point son nom au prince d'Isenghien, et qu'en outre il n'acceptait pas le legs universel pour le remettre au prince, directement ou indirectement, en tout ou en partie, ni de quelque manière que ce pût être.

L'abbé de Thou refusa de se conformer à cette décision, et il en interjeta appel. L'affaire fut portée au Parlement au commencement de 1716. Macé, Chevalier, Guillet de Blaru, Tartarin, avocats, furent entendus pour les parties. L'avocat général de Lamoignon (1) porta la parole pour le procureur-général du Roi. Nous trouvons dans le *Journal des Audiences du Parlement*, l'analyse suivante de ses conclusions :

« M. de Lamoignon dit que le serment étoit ordinairement conçu de manière qu'on affirmoit qu'on ne prêtoit pas son nom directement ou indirectement; et qu'accepter dans l'intention de rendre, c'étoit prêter son nom indirectement ; et fit sentir qu'on ne devoit pas en acceptant avoir en vûe de rendre : que si l'abbé de Thou donnoit atteinte directement ou indirectement à son serment, il dérogeroit à l'honneur de ces grands personnages qu'il comptoit au nombre de ses ancêtres, dont les voix se sont fait entendre comme des oracles, et dont les voûtes de ce temple de la justice retentissent encore (2). Il parla d'un arrêt de 1708, où il s'étoit trouvé une consultation et trois testaments, dont l'intention étoit de faire valoir celui qui paroîtroit le plus commode à exécuter pour le mari ; d'un autre arrêt où il s'étoit trouvé des présomptions évidentes de fidéicommis où M. Lenain porta la parole. »

Conformément aux conclusions de M. de Lamoignon, le Parlement, par arrêt du vendredi 24 janvier 1716, confirma la sentence rendue par la première chambre des Requêtes du Palais, et condamna l'appelant à l'amende et aux dépens.

L'abbé de Thou se vit ainsi placé dans l'alternative, ou de renoncer à son legs universel, ou de venir faire en plein Parlement le serment exigé par l'arrêt. — Saint-Simon nous apprend dans ses *Mémoires* le parti auquel il s'arrêta. — Voici ce que Le Duc raconte à ce sujet :

« Mme d'Isenghien-Rhodes, morte sans enfants, avoit donné tout son bien à l'abbé de Thou, homme de la plus grande probité et fort des amis de M. d'Isenghien. Il n'avoit pas su le moindre mot de ce legs que par l'ouverture du testament, encore moins lui avait-on insinué l'usage ; il étoit donc en toute liberté de jurer là-dessus en plein Parlement. Mais le Parlement alla plus loin, qu'il n'avoit encore fait; et par une nouveauté qu'il introduisit dont il n'y avoit point encore eu d'exemple, non-seulement il exigea de l'abbé de Thou le serment accoutumé « qu'il n'avoit eu aucune connaissance du « legs à lui fait, ni que ce legs fût en effet un fidéicommis « pour le rendre à un autre ; » mais il exigea son serment de garder le legs à son profit, et de [ne] le donner à personne, à faute de quoi le testament seroit cassé et déclaré nul... Je ne sais comment l'abbé de Thou l'entendit ; mais voyant le testament cassé à faute de serment de garder le legs et de [ne] le donner à personne, il sauta le bâton et prêta le serment, au moyen duquel le legs lui fut payé. »

Le duc de Saint-Simon lui-même (dont le nom et le souvenir ont été précisément évoqués dans les graves débats qui viennent d'être tranchés par le Tribunal de Clermont) (3), eut à soutenir un procès à raison d'un legs universel à lui fait par la femme d'un de ses amis. Ce legs fut argué de nullité comme n'étant qu'un fidéicommis tacite imaginé pour assurer au mari la transmission de la fortune de la femme, au préjudice de la famille de celle-ci. Voici comment il raconte ces faits dans ses *Mémoires*, sous la date de 1715 :

« La mort de Mme de Coettenfao me donna des affaires auxquelles je ne m'attendois pas. Elle étoit peu de chose, fille d'un conseiller au Parlement et d'une fille de cette Mme de Motteville dont nous avons de si bons Mémoires de la régence de la reine Anne d'Autriche. Mme de Coettenfao n'avoit point d'enfants ni d'héritiers proches. Son mari, qui étoit depuis bien des années extrêmement de mes amis et que j'avois fait chevalier d'honneur de Mme la Duchesse de Berry, m'avoit prié, les trois dernières campagnes, de lui garder une cassette, et en cas de mort, de la remettre à sa femme. Elle tomba fort malade et m'envoya prier, à Marly où j'étois, de lui aller parler à Paris. J'y fus aussitôt; elle se hâta de me remettre la même cassette, sans me rien dire au delà, ni de ce qu'elle contenait, ni de ce qu'elle vouloit que j'en fisse, et acheva de me parler derrière un paravent, car elle étoit encore debout, fort troublée de ce que sa mère, avec qui elle logeoit, entra dans la chambre. J'emportai la cassette chez moi et retournai à Marly. A huit ou dix jours de là elle mourut. Il fallut articuler cette cassette, et l'envoyer ouvrir chez le lieutenant civil.

« On y trouva un testament par lequel elle me donnoit tout ce dont elle pouvoit disposer, qui alloit à plus de cinq cent mille francs. J'entendis aisément, sans que personne m'en ouvrît la bouche, ce que c'étoit que ce grand présent. Je le dis à Coettenfao et à son frère, évêque d'Avranches, et je pris toutes mes mesures pour recueillir cette succession et la remettre sur-le-champ à Coettenfao. Les héritiers et la mère se préparèrent à me la disputer, moi à me défendre. Je me croyois bien fort, parce que qui que ce soit ne m'ayant parlé de ce legs, encore moins de l'objet de son usage, j'étois en état de jurer là-dessus en plein Parlement; mais il venoit d'y intervenir tout nouvellement un arrêt fort étrange en haine de ces sortes de fidéicommis. »

Saint-Simon parle ici du procès de l'abbé de Thou, que nous venons de raconter, et après avoir dit que l'abbé prêta le serment exigé, et obtint par ce moyen délivrance de son legs universel, il continue ainsi :

« Pour moi, qui ne voulois du mien que pour le remettre à M. de Coettenfao, parce que je voyois bien qu'il ne pouvait m'avoir été fait que pour cet usage, je ne voulus pas hasarder le serment que l'abbé de Thou avoit prêté ; et pour l'éviter, j'évoquai l'affaire au parlement de Rouen sur les parentés de ceux qui me disputaient; parce que le Parlement de Rouen, où il m'étoit resté des amis depuis le procès que j'y avois gagné contre M. de Brissac, la duchesse d'Aumont, etc., ne s'étoit pas encore avisé du serment que le Parlement de Paris avoit fait prêter à l'abbé de Thou, et que j'espérois bien qu'il ne me l'imposeroit pas. Pour achever cette affaire tout de suite, elle s'instruisit à Rouen. Mes parties s'y rendirent, et y publièrent que je ne soutenois ce procès que par bienséance, que je ne me souciois point du succès, parce qu'on jugeoit bien que ce n'étoit pas pour moi que je plaidois, et que je le prouvois par mon absence, Coe tenfao et l'évêque d'Avranches, qui étaient à Rouen, m'en avertirent. Je partis deux jours après pour m'y rendre, malgré les affaires dont j'étois alors occupé. Je vis tous les juges et mes anciens amis; je ne négligeai rien de tout ce qui pouvoit servir au gain du procès ; et je demeurai huit ou dix jours à montrer que c'étoit très sérieusement et pour moi que je le soutenois, et que je n'oubliais rien pour l'emporter. Ce voyage changea la face de l'affaire; la mère et les héritiers eurent peur et me firent proposer un accommodement. Je le refusai, et en avertis Coettenfao et son frère. Je leur dis que comme ils savoient bien, parce que je leur en avois déclaré d'abord, que je n'en mettrois pas un sou dans ma poche, m'accommoder ou non, m'accommoder d'une façon ou d'une autre m'étoient choses entièrement indifférentes ; que c'étoit à eux de voir ce qui leur convenoit le mieux, et à me faire agir en conséquence. Malgré mon refus, les parties me firent faire encore des propositions ; et tant fut procédé que Cottenfao et son frère réglèrent l'accommodement de manière que la plus grande partie me fut cédée. Alors Coettenfao et son frère aimèrent mieux cela que l'incertitude d'un arrêt et les longueurs de la chicane. Ils me prièrent d'y passer, et je signai l'accommodement avec les parties, et le moment d'après je fis les signatures et tout ce qui étoit nécessaire pour que tout ce qui me revenoit fût mis, sans entrer en mes mains, entre celles de M. de Coettenfao, qui toucha tout aussitôt.

Le duc de Saint-Simon, qui avait déployé tant de zèle pour assurer l'exécution du fidéicommis tacite et des volontés secrètes de Mme de Coettenfao, avait bien droit à la reconnaissance du mari de celle-ci. Pour savoir s'il en reçut quelque témoignage, nous n'avons qu'à continuer l'examen de cette partie de ses *Mémoires*. Voici ce qu'il ajoute en parlant de Coettenfao :

« A quatre ou cinq mois de là, lui et son frère firent faire une belle et bonne vaisselle à mes armes, avec un secret profond et fort bien observé jusqu'à deux jours après qu'elle fut apportée chez moi, et laissée par des crocheteurs, sans dire ce que c'étoit que ces ballots, ni de quelle part. Ils s'en fuirent dès qu'ils les eurent déchargés. Mlle d'Avaise, demoiselle de bon lieu et de grande vertu, mais pauvre, qui étoit à Mme la duchesse d'Orléans avec distinction, et que j'avois fait faire première femme de chambre de Mme la duchesse de Berry, en avoit découvert quelque chose, et nous en avertit. Il y avoit pour plus de 20,000 écus de vaisselle. Nous en parlâmes à Coettenfao, qui nia tant qu'il put, mais qui [ne] le put jusqu'au bout, et qui ne la voulut jamais reprendre, quelque chose que Mme de Saint-Simon et moi pussions faire. Nous n'en avions que de fayence depuis que tout le monde avoit envoyé la sienne à la Monnoie. Ainsi l'affaire de cette succession finit de la sorte galamment des deux parts. Je sus après que cette cassette, que je gardai trois campagnes de suite à Coettenfao, contenoit cette disposition de sa femme. Il étoit riche de lui; cette augmentation ne lui nuisoit pas, car il vivoit à l'armée et partout fort honorablement. Il étoit lieutenant-général, distingué par ses actions et par son désintéressement, et adoré et très estimé dans la maison du Roi, où il étoit premier sous-lieutenant des chevau-légers de la garde. Je lui fis donner devant moi parole par M. le duc d'Orléans, régent alors, de le faire chevalier de l'ordre à la première promotion qu'il y auroit; mais ce prince en avoit tant donné de pareilles qu'il trouva plus court de ne point faire de promotion, et de manquer à toutes plutôt qu'à plusieurs, parce qu'il ne pouvoit excéder le nombre de cent porté par les statuts. »

La jurisprudence du Parlement de Paris, à l'application de laquelle avait voulu échapper le duc de Saint-Simon en allant plaider à Rouen, reçut une nouvelle consécration dans une affaire jugée au mois de février 1716. Il s'agissait d'un legs universel fait par le nommé Charles Suret à M. Daniel Soucanie, prêtre, chanoine de Nesle. Celui-ci en demanda la délivrance, mais la tutrice des petits enfants mineurs de Charles Suret attaqua ce legs universel, en prétendant qu'il était entaché d'un fidéicommis tacite, et que M. Soucanie était chargé de remettre tous les biens du défunt à la femme de celui-ci. Une première sentence du bailli de Nesle, rendue le 26 octobre 1713, ordonna que le sieur Soucanie viendrait affirmer à la prochaine audience « si le prétendu legs à lui fait par Charles Suret «étoit sérieux et à son profit, s'il « n'avoit fait aucun pacte et convention soit avec le testateur, soit avec sa veuve, et si, lors de l'acceptation de « ce legs, il n'avoit pas eu l'intention de le remettre à « Marguerite Desmarests, veuve du testateur. »

Le chanoine Soucanie ne se conforma pas aux termes précis de la sentence. Il se contenta d'affirmer qu'il n'avait jamais fait de pacte avec le testateur et avec la veuve au sujet du legs universel ; il ajouta qu'il était maître de son bien et libre d'en disposer en faveur de qui bon lui semblait.

Une seconde sentence du bailli de Nesle, rendue le 16 novembre 1713, ordonna que le sieur Soucanie viendrait affirmer à l'audience si, lors de l'acceptation du legs universel, il n'avait pas eu intention de le remettre à la veuve du testateur comme à elle fait indirectement. La sentence portait que, sinon et faute de ce faire, il serait débouté de sa demande en délivrance de legs et condamné aux dépens.

Le sieur Soucanie interjeta appel de ces deux sentences au bailliage de Saint-Quentin. Par décision du 19 octobre 1714, ces sentences furent réformées, et on fit délivrance du legs universel au chanoine Soucanie.

La tutrice des enfants mineurs se pourvut par appel devant le Parlement de Paris. — La cause fut plaidée pour elle par Me Jean-Pierre de Beaubois, avocat, qui invoqua la dernière jurisprudence fixée par l'arrêt rendu le 24 janvier 1716 au sujet du testament de la princesse d'Hisenghien. «Après cet arrêt si récent, si célèbre, disait « l'avocat, et donné en si grande connaissance de cause, « il n'est plus permis de douter que dans les causes de fi- » déicommis le serment soit indispensable et que les ju- » ges ne puissent l'étendre autant qu'ils le jugent à pro- » pos, pourvu que cette extension n'aille point jusqu'à « gêner la liberté du légataire pour l'avenir. »

Me François Norman plaida pour le chanoine Soucanie, puis M. l'avocat-général Joly de Fleury prit la parole.

Le *Journal des Audiences du Parlement* analyse ainsi les conclusions de ce magistrat :

M. l'avocat-général a dit qu'au fond il falloit examiner s'il y avoit des circonstances qui dussent faire déclarer nulle la disposition de ce legs universel, et s'il y avoit lieu de l'ordonner, ...

. . . . que la cinquième circonstance de ne vouloir affirmer étoit la plus forte, et qu'obvier aux fraudes n'est pas gêner la liberté ; qu'ainsi il étoit bon d'affirmer dans toute l'étendue, et d'aller jusqu'à contraindre, à ce défaut, à la restitution du legs.

Que si l'affirmation ordonnée par le juge de Nesles étoit bien étendue, elle ne gênoit pas néanmoins la liberté et n'empêchoit pas que l'intimé ne donne dans la suite.

Que celle de la sentence d'Isenghien oblige le légataire d'affirmer que directement ni indirectement il ne prête point son nom, qu'il n'accepte point le legs pour le remettre directement ni indirectement, en tout ou par ie, ni en quelque manière que ce puisse être.

Que celle du juge de Nesle étoit plus forte, mais qu'elle ne gênoit point encore, et que pour rendre la jurisprudence uniforme, il croyoit nécessaire d'ajouter à la formule d'affirmation prescrite par le bailli de Nesle, celle du serment déféré par la sentence des requêtes du Palais, confirmée par l'arrêt du prince d'Isenghien ; que les parties ne le demandoient pas, mais qu'il étoit en droit de le requérir, s'agissant de l'intérêt des mineurs.

Conformément à ces conclusions, le Parlement rendit un arrêt par lequel il décida que le chanoine Soucanie obtiendrait la délivrance du legs universel, en affirmant néanmoins en personne, à l'audience, devant le bailli de Nesle, dans la huitaine de la signification de l'arrêt, que lorsqu'il avait accepté ce legs universel, il l'avait accepté pour lui-même et n'avait pas intention alors ni présentement de le restituer à la veuve en tout ou en partie. Faute de faire cette affirmation dans la huitaine, et en vertu de l'arrêt, sans qu'il en fût besoin d'autre, le chanoine Soucanie demeurait déchu du legs universel, tous dépens entre les parties compensés.

Le *Journal des Audiences* ne dit pas ce qui fit le chanoine, et l'on ne peut savoir s'il abandonna le legs universel, ou si, pour le recevoir, il prêta, comme l'abbé de Thou, le serment exigé.

Les contestations et les décisions que nous venons de rappeler offrent un réel intérêt. Elles suggèrent plus d'une réflexion. Ce qui frappe, entre autres choses, c'est cette persistance des époux à vouloir s'avantager au détriment de leur famille et en violation de la loi. En voyant ces jeunes femmes transmettre indirectement toute leur fortune à leurs maris et leur donner ainsi une preuve non équivoque de sincère affection, l'on se demande si, malgré tant de témoignages contraires, le mariage, tel qu'il se pratiquait autrefois, et notamment au siècle dernier, ne valait pas mieux que sa réputation. Ne s'est-il définitivement gâté que vers le milieu du dix-huitième siècle, ou bien le lien conjugal, si flottant en ce temps, se resserrait-il tout à coup à l'instant de la mort, et les époux n'étaient-ils jamais plus unis qu'au moment de se quitter pour toujours? Ce sont là des questions qu'un historien des mœurs aurait à examiner, et que nous nous contentons de poser sans avoir la prétention de les résoudre. En ce qui touche les fidéicommis tacites, seul objet de cette étude, nous doutons fort de l'efficacité des précautions prises par le Parlement de Paris. Cela tient, sans doute, à ce que les décisions de cette illustre compagnie avaient à lutter contre des sentiments profonds et invincibles, tels que l'affection mutuelle des époux, l'amitié ardente, l'attachement, et la reconnaissance. Ce n'en est pas moins un spectacle instructif et curieux que celui des combinaisons imaginées pour échapper aux prohibitions légales, et des efforts faits par les magistrats pour assurer le respect et l'observation de la loi.

E. GALLIEN.

---

(1) Il avait succédé dans cette charge en 1707, à Chrétien-François de Lamoignon son père, l'ami de Racine et de Boileau.

(2) Christophe de Thou fut premier président du Parlement de Paris sous Henri II, Charles IX et Henri III ; il mourut le 11 novembre 1582. On a remarqué que c'est le premier habitant de Paris qui ait eu un carrosse. Jacques-Auguste de Thou son fils (le célèbre historien, né en 1553, mort en 1617), fut président à mortier au Parlement de Paris. L'abbé de Thou était un descendant de ces hommes illustres.

(3) En donnant lecture au Tribunal d'une lettre du marquis de Villette, Me Plocque disait : « En entendant ces accents, il vous semblera que vous entendez la lecture d'un « fragment, resté inédit jusqu'à ce jour, d'une de ces pages « où le courtisan du Palais-Royal, le disgracié de Louis XIV, « le grand Saint-Simon, exprimait ses rancunes si amères » avec une énergie si excessive et si brûlante. » (V. la *Gazette des Tribunaux* du 30-31 juillet 1860.)

La loi du 28 mai 1858, sur les Noms et les Titres, loin de diminuer le nombre des difficultés et de résoudre toutes les questions que soulevait le chapitre des distinctions honorifiques, a fait surgir une foule de cas nouveaux et de points incertains dont la solution varie suivant les circonstances et les juges.

La compétence elle-même des Tribunaux est quelquefois douteuse. Il faudra longtemps encore avant que les arrêts des Cours impériales et ceux de la Cour de cassation puissent fixer complètement la jurisprudence.

M. Borel d'Hauterive, avocat à la Cour impériale, rassemble en ce moment les matériaux d'un répertoire dont il publiera une partie dans l'*Annuaire de la Noblesse*, et qui formera un recueil complet de la matière.

Bourse de Paris du 23 Août 1860.

3 0[0	Au comptant. Der c.	68 20.	—Hausse « 25 c.
	Fin courant. —	68 15.	—Hausse « 20 c.
4 1[2	Au comptant. Der c.	97 95.	—Hausse « 15 c.
	Fin courant. —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0[0 comptant....	68 05	68 20	68 05	68 20
Id. fin courant...	68 05	68 20	68 05	68 15
4 1[2 0[0, comptant	97 90	97 95	97 90	97 95
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1[2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0[0 comptant....	87 —	— —	— —	— —
Banque de France..	2825 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	895	—	Beziers	—	—
Crédit mobilier	687	50	Autrichiens	485	—
Comptoir d'escompte..	650	—	Victor-Emmanuel.....	391	25
Orléans.....	1373	75	S. aut. Lombards.....	473	75
Nord anciennes.....	953	75	Sarragosse	531	25
— nouvelles.....	870	—	Romains.....	342	50
Est	630	—	Russes.....	485	—
Lyon-Méditerranée....	890	—	Caisse Mirès.....	290	—
Midi.....	500	—	Immeubles Rivoli.....	123	75
Ouest.....	582	50	Gaz, Ce Parisienne....	930	—
Ardennes anciennes...	—	—	Omnibus de Paris.....	—	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres...	—	—
Genève	—	—	Ce imp. des Voitures...	75	—
Dauphiné	—	—	Ports de Marseille.. .	415	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0[0	—	—	Paris à Lyon.....	1030	—
— coupon 1000 f. 4 0[0	—	—	— 3 0[0	303	75
— — 100 f. 3 0[0	—	—	Paris à Strasbourg.....	—	—
— — 500 f. 4 0[0	485	—	— nouv. 3 0[0..	—	—
— — 500 f. 3 0[0	460	—	Bourbonnais	298	75
Ville de Paris 5 0[0 1852	1110	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	487	50	Ouest.....	975	—
Seine 1857	223	75	— 3 0[0.....	295	—
Marseille 5 0[0.....	—	—	Grand-Central.....	295	—
Orléans 4 0[0.....	—	—	— nouvelles..	293	75
— nouvelles	—	—	Rhône 5 0[0.....	—	—
— 3 0[0	298	75	— 3 0[0..	—	—
Rouen.....	—	—	Lyon à Genève.....	293	75
Béziers	100	—	— nouvelles.	292	50
Ardennes.....	295	—	Chem. autrichien 3 0[0..	262	50
Midi.....	295	—	Lombard-Vénitien	250	—
Lyon-Méditerranée 5 0[0	—	—	Saragosse.....	260	—
— 3 0[0	305	—	Romains.....	237	50
— Fusion 3 0[0	—	—	Dauphiné.....	293	75
Nord.....	305	—			

ÉCOLE SUPÉRIEURE DU COMMERCE.

Boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24, à Paris.

Dirigée pendant vingt-cinq ans par M. Blanqui, membre de l'Institut, cette Ecole est la seule en France qui soit exclusivement consacrée aux études commerciales ; elle est placée sous le patronage du gouvernement, qui y entretient des élèves boursiers, et sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement composé de membres de l'Institut, d'anciens ministres, de sénateurs, de conseillers d'Etat, de banquiers, de négociants, sous la présidence de M. le ministre du commerce et de l'agriculture.

L'enseignement de l'Ecole comprend depuis les leçons de grammaire, d'écriture, d'arithmétique, de géographie et de comptabilité, jusqu'aux cours de droit commercial et maritime, d'économie industrielle, toutes les connaissances nécessaires pour former des comptables, des banquiers, des négociants, des administrateurs.

Le grand nombre des élèves étrangers qui se rendent chaque année, de tous les points du monde, dans cet établissement, en fait l'Ecole pratique la plus utile pour les langues vivantes, et assure aux jeunes gens pour l'avenir les relations d'affaires les plus étendues.

L'Ecole ne reçoit que des élèves pensionnaires de quinze à vingt-cinq ans, au prix de 1,600 fr.

On peut s'adresser, pour les demandes de renseignements et les prospectus, à l'administration de l'Ecole, boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24, à Paris.

— OPÉRA. — Vendredi 24, la 343e représentation de : les

Huguenots, opéra en cinq actes. Mme Vandenheuvel-Duprez débutera dans le rôle de Marguerite. Les autres rôles principaux seront chantés par Mme Barbot, MM. Gueymard, Belval, Cazaux, Marié, Mlle Delisle.

SPECTACLES DU 24 AOUT.

OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — L'Ecole des Vieillards, Horace et Lydie.
OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, l'Habit de Milord.
ODÉON. — Réouverture le 1er septembre.
THÉATRE-LYRIQUE. — Réouverture le 1er septembre.
VAUDEVILLE. — Ce qui plaît aux femmes, le Trésor de Blaise.
VARIÉTÉS. — La Fille du Diable.
GYMNASE. — La Folle du logis, Si jeunesse savait !
PALAIS-ROYAL. — Les Mémoires de Mimi Bamboche.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Etudiants.
AMBIGU. — Le Juif-Errant.
GAITÉ. — La Petite Pologne.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Poule aux œufs d'or.
FOLIES. — La Fête, Modiste, M. Croquemitaine, Faute.
THÉATRE-DÉJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances géologiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne.
BEAUMARCHAIS. — André le Saltimbanque.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir
HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
CONCERT-MUSARD (Champs-Elysées). — Tous les soirs à 8 h.
ROBERT HOUDIN (8, boulev. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton,
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1859.
Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la *Gazette des Tribunaux* sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF
DES
ANNONCES
1860

ANNONCES INDUSTRIELLES
Affiches ou Anglaises,
Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points :
75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au dessus 50 c. la lig.
Réclames. . . . . 2 fr. la ligne.
Faits divers. . . . . 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires et Porteurs d'obligations, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE PROPRIÉTÉ A COMPIÈGNE
Etudes de Mes **BUFFARD** et **PINSON**, avoués à Compiègne.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de Compiègne (Oise),

D'une grande **PROPRIÉTÉ** à Compiègne, comprenant : maison d'habitation, fours, séchoirs et bâtiments de la briqueterie et tuilerie de Compiègne, située immédiatement en face de la station du chemin de fer et bordant d'un côté la rivière d'Oise.

Cette grande propriété est propre à tout grand établissement industriel ou commercial, comme à la construction de grandes habitations bourgeoises.

Et de cinq **PIÈCES DE TERRE**.

L'adjudication se fera par lots et par masse ; elle aura lieu le jeudi 30 août 1860, à onze heures précises.

Mises à prix réunies : 51,700 fr.

Le matériel d'exploitation, les machines et presses à briques, la machine à vapeur, les générateurs et autres accessoires et en général tous les objets dépendants des faillites Pétel et Pétel et Cr, seront vendus par adjudication publique sur les lieux, par le ministère de **Me DAVESNE**, commissaire-priseur, les 1, 2 et 3 septembre à midi.

S'adresser pour renseignements :
A Me **BUFFARD**, avoué poursuivant la vente ;
A Me **PINSON**, avoué co-poursuivant ;
A Me Danjou, avoué présent à la vente ;
A M. Lefèvre, huissier à Compiègne ;
A Me **DAVESNE**, commissaire-priseur à Compiègne ;
Et au greffe du Tribunal de Compiègne où le cahier des charges est déposé. (1204)

MAISON RUE BELZUNCE A PARIS
Etude de Me **BERTON**, avoué, rue de Grammont, 11.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 août 1860,

D'une **MAISON** à Paris, rue de Belzunce, 6.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : audit Me **BERTON** ; à Me Lerat, avoué, rue de Chabannais, 4 ; à Me Levesque, avoué, rue Neuve-des Bons-Enfants, 1 ; à Me Guy, notaire à Sarcelles ; et sur les lieux. (1202)

COMPAGNIE PARISIENNE
D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

L'assemblée générale extraordinaire fixée au 23 août n'ayant pu avoir lieu en raison de l'insuffisance du nombre des actions déposées, cette assemblée, aux termes de l'article 32 des statuts, a été ajournée au vendredi 14 septembre prochain.

En conséquence, MM. les actionnaires de la compagnie sont invités à se réunir ledit jour, à deux heures et demie, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48.

L'assemblée aura à statuer :

Sur le traité avec la ville de Paris, pour la fourniture du gaz dans la zone annexée, et sur les modifications à apporter aux anciennes conventions ;

Sur les voies et moyens à adopter pour cette extension de la concession et sur les modifications à faire aux statuts.

Les actionnaires propriétaires de vingt actions au porteur qui voudront assister à cette assemblée devront déposer leurs titres au siége de la société, rue Saint-Georges, 1, du 24 août au 4 septembre, de onze heures à trois heures.

Les cartes d'admission délivrées pour l'assemblée du 23 août serviront pour celle du 14 septembre.

Paris, le 23 août 1860.

Pour le conseil d'administration,
Le chef du secrétariat,
SAGE.

HAUTS-FOURNEAUX
DE LA SOLENZARA (CORSE)
JACQUINOT ET Ce.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le 5 septembre prochain, à une heure, au siége de la société, rue Buffault, 26.

L'ESPRIT D'ANIS est un stimulant sucré, jouissant, comme carminatif, des propriétés de l'infusion d'anis, à laquelle il est supérieur. Le flacon, 1 fr. 25 ; les six flacons, 6 fr. 50 c. Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs.

EAU LEUCODERMINE Elle est spéciale pour la toilette de la peau, dont elle conserve la fraîcheur et la souplesse ; elle prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, calme l'irritation du rasoir. — Prix du flacon, 3 fr. Chez J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez tous les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs.

TABLEAUX ANCIENS
à vendre, après décès,
entre autres :
UNE **ÉRIGONE** DE **GUIDE**
un **Rembrandt**, un **Véronèse**
un **CHRIST de LEBRUN**.
Rue Sainte Marie, 12, *à Batignolles*.
de neuf à une heure.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST
VOYAGE DE PLAISIR SUR LES CÔTES DE NORMANDIE
BILLETS A PRIX RÉDUITS, valables pendant 20 jours, **AVEC SÉJOUR FACULTATIF**
à Rouen, Dieppe, Fécamp, Le Hâvre, Honfleur ou Trouville, Pont-l'Évêque, Caen, Lisieux et Évreux
1re CLASSE **56** fr. Aller et Retour, 2e CLASSE **42** fr.

La Compagnie délivre également des Billets donnant droit, indépendamment du parcours ci-dessus indiqué, au parcours de **Caen à Cherbourg**, moyennant un supplément de prix de :
1re Classe.... 15 fr. | 2e Classe.... 11 fr.
Ces Billets sont délivrés à PARIS, Gare Saint-Lazare, 124, à partir du 1er Août.
LES BILLETS SONT PERSONNELS

TRAITÉ
DES SECTIONS DE COMMUNE
Par **M. Léon AUCOC**, maître des requêtes au Conseil d'État.

Cet ouvrage traite des droits, des charges, des ressources propres des sections ; de la gestion de leurs biens et de la représentation de leurs intérêts.

Prix : 4 francs.

Librairie de Paul DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré, 45.

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

LE CODE NAPOLÉON
EXPLIQUÉ
D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Par **J.-J. DELSOL**, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.

3 VOLUMES IN-8°. — PRIX : 22 FR.

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart 9, et chez tous les Libraires.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-faits des jours et des heures, jusqu'à 31 jours de travail, du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 11 ou 12 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. Prix : 75 c. FRANCO par la poste 90 c.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 24 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

6062—Sellerie, bourrellerie, meubles divers, etc.

6063—Bureau, buffet, tables, commode, armoire, chaises, etc.

6064—Etablis, cadres, fauteuils, banquette, poêle, etc.

6065—Ustensiles de limonadier, billards, tables, chaises, etc.

Rue de la Fidélité, 4.

6066—Forge, étaux, outils à usage de serrurier, etc.

Le 25 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6067—Vins en fûts, comptoir, bureau, table, chaises, etc.

6068—Armoire à glace, buffet-étagère, fauteuils, robes, jupons, etc.

6069—Comptoirs, place, pendules, bureaux, chaises, etc.

6070—Cheminées, marbres, glaces, tables, armoires, chaises, etc.

6071—Tables, buffets, chaises, commodes, glaces, pendules, etc.

6072—Commode, canapé, fauteuils, glace, châles, tapis, etc.

6073—7 établis et leurs accessoires, bois de toutes espèces, etc.

6074—Secrétaire, coupes, glaces, canapés, fauteuils, guéridons, etc.

6075—Banquettes, tables, meubles de salon, fauteuil, chaises, etc.

6076—Cartonniers vitrés, casiers bureau, pendule, volumes, etc.

6077—Comptoirs, rayons, casiers, liqueurs, épiceries, vins, etc.

6078—Comptoir, 16 douz. de mouchoirs, 13 ballots de toile, etc.

Quai Conti, 7.

6079—Tables, chaises, fauteuils, bureaux, piano, divan, etc.

Rue des Fossés-Saint-Victor, 45.

6080—Rayons, tablettes, tables, fauteuils, bibliothèque, pendule, etc.

Cité Odiot, 2.

6081—Un thé en porcelaine, tables, toilette, descentes de lit, etc.

Avenue des Champs-Elysées, pavillon Morel, 2.

6082—Comptoir, tables, glaces, tabourets, chaises, liqueurs, etc.

Rue Coq-Héron, 11.

6083—Bureau, cheminée à la prussienne, compteur à gaz, etc.

Quai Conti, 7.

6084—Secrétaire, buffets, guéridons, tables, fauteuils, chaises, etc.

Rue de l'Arbre-Sec, 19.

6085—Bureau, canapé, fauteuils, rideaux, tapis, casiers, etc.

Rue Neuve-Saint-Eustache, 12.

6086—Comptoir, matériel de boulanger, farines, rayons, etc.

Paris-Montmartre, passage de l'Elysée des Beaux-Arts, 17.

6087—Bureaux, tables, buffets, fauteuils, chaises, glaces, etc.

Place de l'Ecole, 3.

6088—Tables, glaces, toilettes, fauteuils, rideaux, matelas, etc.

Passage Lathuile, 17.

6089—Voiture sur 4 roues, jument sous poil bai, harnais, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Denis, 156.

6090—Voliges, bois, billots, établis, buffets, etc.

Paris-Grenelle, rue du Commerce, 9.

6091—Comptoir de md de vins, œil-de-bœuf, tables, tabourets, etc.

A Charenton, place de la commune.

6092—Armoires, pendules, glaces, table de nuit, chaises, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

La société formée entre MM. MARTIN frères, DURAND et BERTHET, par acte sous signatures privées, enregistré à Paris le six février mil huit cent soixante, et publié, pour la fabrication et la vente des pipes dites Ecume française, et de tous autres articles de fumeurs, et dont le siége était à Paris, rue de l'Entrepôt, 5, a été dissoute d'un commun accord par acte sous seing privé du onze août mil huit cent soixante, enregistré à Paris le dix huit août mil huit cent soixante, folio 151, verso cases 5 à 7, par le receveur, qui a reçu vingt-trois francs quatre-vingt-dix-huit centimes, décime compris. M. Edmond Martin, gérant de l'ancienne société, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Paris, le vingt-trois août mil huit cent soixante.

Edmond MARTIN,
(4633) 5, rue de l'Entrepôt.

D'un acte sous signatures privées, en date du treize août mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le vingt août même année, folio 1500, case 9, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert : Que la société ayant existé entre M. Isidore WOLFF, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 13, et M. Jean-Baptiste-Adolphe JAY, demeurant à Paris, impasse Sainte-Opportune, 5, rue de Lancry, dont le siége social était à Paris, rue de Lancry, impasse Sainte-Opportune, 5, pour l'exploitation d'un brevet relatif à un fourreau réductible pour l'armée, est dissoute à partir de ce jour ; que M. Gay est chargé, à ses risques et périls, de la liquidation de ladite société ; que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour remplir les formalités de dépôt et de publication.

L. MIQUEL,
(4634) rue des Moulins, 14.

Cabinet de M. A. FISSOT, ancien négociant, rue Neuve-Saint-Augustin, 30.

D'un acte sous seings privés, fait en double à Paris, en date du quinze août mil huit cent soixante, et enregistré le vingt-deux du même mois, folio 156, recto case 2, il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre Mme BERNARD née SALLE, dûment autorisée de son mari, et demeurant à Paris, rue de Suresne, 19, et M. Noël OSON, demeurant commune Le Vallois, département de la Seine, sous la raison sociale : Mme BERNARD et Ce, et en commandite à l'égard de M. Oson, pour l'exploitation de la maison de commerce de couture et de confections dont Mme Bernard est aujourd'hui propriétaire. Le siége de la société est à Paris, rue de Suresne, 19. Elle est formée pour neuf années et onze mois, qui ont commencé à courir du premier août présent mois. Mme Bernard aura seule la signature sociale. L'apport des deux associés est de trente-six mille cinq cents francs, tant en espèces qu'en marchandises et créances et valeur du fonds de commerce.

(4632) FISSOT, mandataire.

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du treize août mil huit cent soixante, enregistré le vingt-trois par Brachet, qui a perçu les droits, intervenu entre : 1° le sieur Jean-Marie-Victor GUERARD, gérant de la société en commandite : GUERARD et Ce, pour l'exploitation du journal LE COURRIER DE PARIS, d'une part ; 2° et les sieurs DUVERNOIS, homme de lettres, rue Saint-Lazare, 54 ; DE FONVIELLE, propriétaire, rue du Vieux-Colombier, 15 ; FENOUX-MAUBRAS, propriétaire, rue Taitbout, 16 ; GARCIN, propriétaire, rue de la Michodière, 13 ; Auguste BRACONNIER, propriétaire, rue Sartine, 4, et Albert CASTELNAU, propriétaire, rue de la Michodière, 13, agissant ces derniers comme représentant la totalité de la commandite de la société GUERARD et Ce, d'autre part ; il appert : Que la société GUERARD et Ce, pour l'exploitation et la publication du journal politique, quotidien, le COURRIER DE PARIS, dont le siége est à Paris, rue Coq-Héron, 5, est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à dater du treize août mil huit cent soixante, et que M. Guérard reste seul chargé de la liquidation, avec tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait :
(4643) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

Cabinet de M. BRISSE, boulevard Saint-Martin, 29.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le onze août mil huit cent soixante, enregistré le quatorze même mois, entre : M. Arsène-Ernest GOUVERNEUR, négociant, demeurant à Paris, rue des Singes, 3, et M. Louis-Ernest ALLAIS, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Homme-Armé, 7, il a été formé une société en nom collectif entre les susnommés, laquelle a pour objet la fabrication et la vente des chocolats. La durée de la société est fixée à douze années, qui ont commencé à courir le premier mai dernier et finiront le trente avril mil huit cent soixante-douze. Le siége de la société est établi à Paris, rue du Ranelagh, 10 (16e arrondissement), ancienne commune de Passy. La raison et la signature sociales sont : A. GOUVERNEUR et C. M. Gouverneur aura seul la signature sociale et gèrera et administrera seul les affaires de la société. M. Allais apporte à la société la fabrique de chocolats exploitée à Paris, rue du Ranelagh, 10, la clientèle et tout ce qui dépend de ladite fabrique, le tout évalué à la somme de cinquante-deux mille cinq cent treize francs quatre-vingts centimes. M. Gouverneur apporte à la société une somme de vingt-six mille deux cent cinquante-six francs quatre-vingt-dix centimes, qu'il a versée dans la caisse sociale.

Pour extrait :
(4635) BRISSE.

Suivant acte passé devant Me Brun et son collègue, notaires à Paris, le onze août mil huit cent soixante, portant cette mention : Enregistré à Paris, premier bureau, le seize août mil huit cent soixante, folio 13, recto case 3, reçu quatre cent quarante-cinq francs cinquante centimes, signé Précheur, — 1° M. Alexandre MOMBRUN, propriétaire, demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise) ; 2° M. François-Joseph GUYOT-PERSIN, propriétaire, demeurant à Paris, quartier de Passy, rue des Bassins, 6 ; 3° et M. Antoine AUBERT, aussi propriétaire, demeurant actuellement à Argenteuil, ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif pour exploiter : 1° un brevet à cuire le plâtre, 2° et une carrière à plâtre, dite de Vaucelle, sise à Argenteuil. Cette société a été contractée pour douze ans un mois et neuf jours, qui ont commencé à compter du dix-huit juillet mil huit cent soixante et finiront le vingt-sept août mil huit cent soixante-douze. La raison sociale est le nom des trois associés ainsi placés : MOMBRUN, GUYOT-PERSIN et AUBERT. Tous engagements relatifs aux affaires de la société devront être signés des trois associés et de leurs noms personnels. Chaque associé pourra déléguer à l'un de ses associés le droit de signer en son nom, mais en vertu d'un mandat exprès et toujours révocable. Le siége de la société est à Argenteuil, dans les lieux où s'exploite la carrière dite de Vaucelle. M. Mombrun a apporté à la société : 1° le droit qu'il a d'exploiter ladite carrière ; 2° et un brevet d'invention délivré sous le numér 33,440 ; MM. Guyot et Aubert ont apporté chacun dix mille francs.

Pour extrait :
(4637) (Signé) BRUN.

D'un acte passé devant Me Denis-Edmond Pourcelt et son collègue, notaires à Paris, le onze août mil huit cent soixante, ledit Me Pourcelt substituant Me Du Rousset, son collègue, aussi notaire à Paris, momentanément absent, ledit acte portant cette mention : Enregistré à Paris, onzième bureau, le quatorze août mil huit cent soixante, folio 87, recto case 7, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé A. Bertrand. Il appert que : M. Henri-Jules-Isidore TRAMEY, artiste sculpteur, demeurant à Paris, rue du Moulin-Vert, 62, d'une part ; et M. Jules BESCHERELLE, artiste sculpteur, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 101, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de sculpture décorative. La durée de ladite société a été fixée à neuf ans qui commenceront le onze août mil huit cent soixante et finiront le onze août mil huit cent soixante-neuf, mais chacun des associés aura le droit d'en demander la dissolution soit après trois années, soit après six années de sa fondation. La raison sociale est : TRAMEY et BESCHERELLE. La mise en société est composée savoir : Pour M. Tramey, de son industrie et de la somme de cinq mille francs ; et pour M. Bescherelle, de son industrie seulement. Les associés ne pourront entreprendre de travaux, passer de marchés avec des propriétaires, architectes, entrepreneurs et ouvriers, souscrire d'engagements ni toucher de mémoires que sur leur signature collective.

Extrait et collationné par Me Du Rousset, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de société, reçue par Me Pourcelt, aussi notaire à Paris, comme substituant Me Du Rousset, alors absent. 4639)

Extrait d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-huit août mil huit cent soixante, enregistré, —entre M. Etienne-Alexandre-Denis MICHEL, négociant, demeurant à Paris, passage Cendrier, 4, et M. Jules LEJEUNE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 141. — La société formée sous la raison : DAUTREMER, MICHEL et LEJEUNE, par acte du vingt juin mil huit cent cinquante neuf, enregistré le vingt-cinq, dissoute à l'égard du premier, et continuée entre les deux derniers sous la raison : MICHEL et LEJEUNE, par acte du huit août suivant, enregistré le dix, — est et demeure dissoute, rétroactivement, à compter du premier juillet dernier, jour de l'inventaire, et auquel ils en font remonter les effets. — M. Michel est nommé seul liquidateur, avec tous les pouvoirs les plus étendus et inhérents à la qualité ; du besoin, M. Lejeune les lui confère. — La société dissoute avait été constituée pour la vente en gros des rouenneries, etc. ; et elle avait son siége à Paris, rue Saint-Martin, 141.

(4641) T. GUERNET.

Extrait d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-neuf août courant, enregistré : — entre M. Etienne-Alexandre-Denis MICHEL, négociant, demeurant à Paris, passage Cendrier, 4, et M. Félix-Germain GUIDIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 141, MM. Michel et Guidier ont formé une société en noms collectifs pour une durée de quatorze années entières, qui ont commencé à courir le premier juillet dernier, jour auquel ils en font remonter tous les effets. — La raison sociale et la signature sont : MICHEL et GUIDIER. La signature appartiendra à chaque associé indistinctement ; très expressément il n'en sera fait usage que pour les opérations et dans le seul intérêt de la société ; toute signature donnée en dehors de ces limites ne serait pas obligatoire pour la société, même envers les tiers ; l'engagement resterait personnel au signataire. — Le siége social est fixé à Paris, rue Saint-Martin, 141. — La société est contractée pour l'exploitation de la maison de commerce établie pour le vente en gros des rouenneries et mouchoirs, tissus de coton écrus, blancs, imprimés, etc. ; tissus en laine de toutes fabriques, nouveautés, etc.

(4640) T. GUERNET.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. Charles-Ursin PATIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 17, et M. Pierre-Gustave BRUNET, négociant à Paris, rue des Vinaigriers, 34, pour l'exploitation d'un commerce de bronzes et articles d'Allemagne et d'Angleterre. La durée de la société est fixée à dix années, à partir du quinze août mil huit cent soixante. Le domicile social est fixé à Paris, rue de la Douane, 7. La raison et la signature sociales seront : A. PATIN et BRUNET. Chaque associé pourra s'en servir, mais pour les affaires de la société seulement, à peine de nullité de tous engagements.

Pour extrait :
A. PATIN.
(4638) G. BRUNET.

Cabinet de M. BIERNET, rue de la Fontaine-Molière, 41.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le vingt-deux août mil huit cent soixante, enregistré le vingt-trois du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits, entre : 1° M. Victor-Alfred NOËL, horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 261 et 263 ; 2° M. Jean-Nicolas LEBRUN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Oran, 14 ; 3° M. Henri-François LEBEL, négociant, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 8 ; 4° M. Pierre ROUGETET, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 48, il appert : Que la société formée entre les susnommés sous la raison sociale : LEBRUN, NOËL et Ce, ayant pour objet la fabrication et la vente des bronzes, de l'horlogerie, des matières d'or et d'argent et d'objets d'art, est et demeure dissoute à partir de ce jour ; et qu'attendu les nombreuses difficultés que présente la liquidation de cette société, M. Noël se charge de la faire à ses risques et périls, désintéressant d'avance et à forfait ses co-associés, par ledit acte, de la part qui pourrait leur revenir par suite d'une liquidation régulière.

(4636) BIERNET.

D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le vingt-trois août mil huit cent soixante, il appert : Que la société fondée le huit mai dernier entre MM. Albert LECLÈRE et Théophile VIVIEN, négociants, pour l'exploitation du commerce des porcelaines et cristaux à Paris, Grande-Rue de La Chapelle, 23, a été résiliée et déclarée dissoute à partir dudit jour vingt-trois août mil huit cent soixante, et que M. Gautrot, demeurant même Grande-Rue de La Chapelle, 30, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
(4642) P.-J. GAUTROT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 décembre 1859, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 5 octobre 1859, entre le sieur Auguste SIMON, plombier, rue Montaigne, 1, et ses créanciers ;

Annule en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéressés ; et attendu que les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à procéder devant M. le juge-commissaire. (N° 14945 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 AOUT 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur BÉNARD (Charles), architecte, entr. de constructions, demeurant à Paris, rue de l'Assomption, n. 34, ci-devant Passy ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, n. 45, syndic provisoire (N° 17439 du gr.).

SYNDICAT
APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers du sieur LINGENS (Théodore), md tailleur, r. Mazarine, 60, sont invités à se rendre le 29 août, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 10 juillet 1860, a refusé l'homologation du concordat passé le 27 juin précédent, entre le sieur Lingens et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 16889 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REY (Pierre), anc. md de soieries, rue de l'Echiquier, 23, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, n. 9, syndic de la faillite (N° 17370 du gr.) ;

Du sieur RATOUIS (André), fabr. de chaussures, rue Aubry-le-Boucher, 7, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 17314 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MOUCHEL (Pascal), md de lingeries et modes, rue Miromesnil, n. 11, le 28 août, à 9 heures (N° 16731 du gr.) ;

Du sieur MARTINE (Charles), fabr. de passementeries, rue Saint-Denis, 308, le 29 août, à 12 heures (N° 17319 du gr.) ;

Du sieur BOULET (Hippolyte-Théophile), fabr. de caoutchouc, rue St-Denis, n. 169, le 29 août, à 10 heures (N° 17250 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers du sieur BONNEBOUCHE (Jean-Baptiste), entrepren. de travaux de carrières à Champigny, sur la route de Joinville à Villiers, sont invités à se rendre le 29 août, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 16850 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUCHE (Léon), md de modes, boulevard des Italiens, n. 1 et 3, sont invités à se rendre le 28 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16451 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur FOURNIER (Antoine), commissionn. en marchandises, rue de Cléry, n. 11, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 29 août, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15052 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BORNICHE, anc. commerçant en propriétés, rue Pigalle, 20, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, Pihan de la Forest, syndics, rue de Lancry, n. 45, pour toucher un dividende de 33 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 13772 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs SAGET, MABEU et Ce, fabr. de métiers à tisser, à Ivry, route de Choisy, 29 bis, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, n. 9, pour toucher un dividende de 13 fr. 86 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société MOURIÉ et CHEVALOT, imprimeurs, rue du Cloître St-Merri, n. 8, peuvent se présenter chez chez M. Filleul, syndic, rue de Grétry, 2, pour toucher un dividende de 7 fr. 32 c. pour 100, unique répartition (N° 16313 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 AOUT 1860.

NEUF HEURES : Dorémont, négoc. conc. — Barrier personnellement, tapissier, rem. à huit. — Mignot, Safont et Ce, mds de nouveautés, redd. de compte.

UNE HEURE : Pointeau, fabr. d'engrenages, synd. — Denoue et Hinault, mds de vins, id. — Veuve Sudre, hôtel meublé, id. — Davis, nég., vérif. — Lacoste, entr. de maçonnerie, id. — Thouvenin, limonadier, id. — Lambert, nég., id. — Dlle de Chanteloup, mde au Temple, id. — Paulmier, commissionn. en marchandises, clôt. — Allaye-Forgeois, nég. commissionn., id. — Dautremer, md de bois, id. — Thabaud, négoc. en confections, affirmation après conc. — Nathan-Bloch, nég. commissionn., redd. de compte. — Guiard fils, mercier, id.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Août 1860. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
Le maire d[illegible] arrondissement,